GAZDITE DR SIRRUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle) Affaire des cartes bizeautées. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Krosnowski; tentative de meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (7º ch.): Association illicite; l'Œuyre de Saint-Louis; quatre prévenus; M. le duc d'Escars, M. le prince de Montmorency-Ro-becq, M. le chevalier de Lépinois, M. Charbonnier de la Guesnerie; jugement. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 20 juin.

AFFAIRE DES CARTES BIZEAUTÉES.

(Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 21 juin.)

a La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; Me Bonjean, avocat en la Cour, en ses observations, pour Peyronnet, Walker et Lambert, demandeurs en cassation; et Me Labot, aussi avocat en la Cour, en ses observations, pour Fraser, O'Glebey et la fille Emma Caye, demandeurs en cassation, ensemble M. l'avocat-général de Boissieux, en ses

conclusions;

» Joint les pourvois respectivement faits par lesdits demandeurs, et y statuant; » Vu les articles 401 et 405 du Code pénal;

deurs, et y statuant;

"Yu les articles 401 et 405 du Code pénal;

"En ce qui touche l'application de l'article 401 :

"Attendu que, pour qu'un fait soit puni comme filouterie, aux termes dudit article, ou même comme tentative de filouterie, il faut qu'il réunisse les caractères de vol ou de tentative de vol, aux termes des articles 2 et 373 dudit Code;

"Attendu que, dès lors, il est nécessaire que cet acte ait été consommé ou tenté sur des objets, des sommes ou valeurs susceptibles d'être manuellement appréhendés, qui l'aient été en effet, ou qui n'aient manqué de l'être que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, ce qui n'a pas été constaté par l'arrèt attaqué; d'où il suit que ledit arret a fait dudit article une fausse application;

"En ce qui touche l'article 405 du Code pénal:

"Attendu que pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, il est nécessaire qu'il y ait eu remise effective au prévenu par la victime de ce délit, de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, décharges ou quittances;

"Attendu que la preuve de cette assertion resulte de la rédaction même de cet article, qui ne punit pas celui qui aura simplement «tenté de se faire remettre ou délivrer »; ce qui implique une délivrance ou remise consommée; et que ledit article, en prévoyant plus bas la simple tentative d'escroquerie, precise comme condition constitutive la remise ou délivrance avec les mêmes caractères que pour l'escroquerie consommée, c'est-adire la remise effectuée, et non pas la remise tentée;

"Attendu que la constatation des manœuvres frauduleuses, avec les caractères de criminalité voulus par ledit article, ne saurait dispenser de la nécessité de la remise ou délivrance;

"Attendu que l'arrèt attaqué n'a pas déclaré qu'il y ait eu remise ou délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et même que le contraire en résulte d'une manière formelle;

"Attendu que

" Casse et annule l'arrêt rendu le 18 mars dernier par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, contre les demandeurs en cassation; et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 14 février dernier, renvoie l'affaire et les prévenus dans l'état où ils se trouvent, devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée, par délibérations péciale prise en la chambre du

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarieu-Lafosse. Audience du 27 juin.

AFFAIRE KROSNOWSKI. - TENTATIVE DE MEURTRE.

Dès huit heures et demie du matin une foule nombreuse stationne aux abords de la Cour d'assises, et se livre, en attendant l'ouverture des portes, à des entretiens animés sur l'affaire dont les débats vont commencer. Cette foule se compose des curieux que cette affaire attire, et des témoins nombreux que le ministère public, l'accusé et la partie civile ont fait assigner. La plupart des témoins ont une physionomie particulière qui dénote une origine étrangère; ils sont, en effet, presque tous Polonais, et compatriotes de l'accusé. Un grand nombre, parmi eux, portent des décorations de divers ordres; quelques-uns même ont le ruban de la Légion-d'Honneur.

Plusieurs dames élégamment vêtues se font remarquer dans la foule; et lorsque, à dix heures, les portes de l'auditoire sont ouvertes, elles vont s'asseoir aux places réservées d'ordinaire aux témoins, M. le président ayant strictement refusé, conformément à la circulaire de M. le garde-des-sceaux, d'accueillir aucune des nombreuses demandes de billets qui lui ont été adressées.

Les bancs réservés au barreau sont promptement occupés par un assez grand nombre d'avocats en robe. On procède au firage du jury dans la chambre du conseil, et, à dix heures et quart, le jury désigné par le sort prend place en face de l'accusé qui vient d'être intro-

Cet accusé, c'est Adolphe comte Krosnowski, qui, nos lecteurs ne l'ont sans doute pas oublié, a tiré, le 18 novembre dernier, en plein boulevard de la Madeleine, deux coups de pistolet sur son beau-frère, M. Paul Hervé. Krosnowski est de taille moyenne; il porte de longues moustaches noires qui viennent rejoindre une épaisse barbe noire qui forme collier. Il est complètement vêtu

La Cour entre en séance. M. le président Partarieu-Lafosse est assisté de MM. les conseilliers Delahaye et Hamelin. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Glandaz.

M° Philippe Dupin est chargé de la défense de l'accusé

Krosnowski. Il prend place au banc de la défense; auprès | ni de la part de Paul Hervé, une préméditation criminelle. Krosde lui viennent s'asseoir M° Benazet, avoué de 1º instance, et M° Wolowski, avocat, compatriote de l'accusé.

Les siéges placés derrière la Cour sont occupés par ceux de MM. les jurés que le sort n'a pas désignés pour connaître de l'affaire, et par des magistrats du parquet de 1ⁿ instance et de la Cour. M. le procureur-général est venu à l'audience pendant les débats. M. le président adresse à l'accusé les questions sui-

D. Quels sont vos nom et prénoms? - R. Adophe, comte Krosnowski.

D. Quelle est votre profession? - R. Ancien lieutenantcolonel au service de Pologne.

D. Où êtes-vous né? — R. A Varsoyie. D. Quel âge avez-vous? — Quarante-six ans. M. le président : Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en vertu duquel vous

êtes renvoyé devant le jury.

M. le greffier Duchesne lit ces deux pièces importantes du procès. L'acte d'accusation révèle les faits suivans:

Le 18 novembre dernier, vers quatre heures et demie de l'a-Le 18 novembre dernier, vers quatre neures et denne de l'a-près-midi, une scène déplorable, qui pouvait avoir les plus fu-nestes résultats, se passait sur le boulevard de la Madeleine. Deux hommes, Adolphe Krosnowski, ancien lieutenant-colonel en Pologne, et Paul Hervé, marchant en sens opposé, se rencon-trèrent sur la contre-allée, à la hauteur de la rue Gaudot-Mauroy. Tout à coup l'un d'eux, Krosnowski, tire vivement de sa poche un pistolet double, arme ses deux coups, et fait feu sur Paul Hervé. Celui-ci ne fut pas atteint, et la balle, traversant le boulevard, alla briser le vitrage de la devanture d'un étalagiste. Paul Hervé se précipita alors sur son adversaire, et, s'armant d'un fléau élastique qu'il tenait caché sous ses vêtemens, il en frappa Krosnowski avec violence. Le fléau se brisa dans ses mains. Voyant alors le pistolet de Krosnowski dirigé de nouveau sur sa poitrine, il prend la fuite. A ce moment une nouvelle détonation se fait entendre; un second coup de feu était parti, mais encore sans effet : la balle s'aplatit contre la muraille.

Les deux hommes qui venaient de donner cet affreux spec-tacle à la foule épouvantée étaient deux beaux-frères, que de-puis longtemps une haine profonde animait l'un contre l'autre. L'un d'eux n'avait pas reculé devant un crime pour assouvir sa vengeance!

Ce serait un triste et douloureux récit que celui de toutes les circonstances qui ont pu exciter, nourrir et exalter ces odieux ressentimens. D'ailleurs, il est des actes que rien ne saurait légitimer, et la conduite de Paul Herué, alors même qu'on voudrait lui supposer des torts que l'instruction n'a pas établis, ne pouvait, surtout de la part du mari de sa sœur, rendre excusable un pareil attentat. Il importe cependant

d'expliquer en quelques mots comment Krosnowski a cherche à expliquer le crime dont il doit compte à la justice. En 1832, Adolphe Krosnowski, qui paraît appartenir à l'une des premières familles de la Pologne, et avoir exercé un commandement dans les armées de son pays, vint se réfugier en France, où l'accueillit une hospitalité généreuse. Il fut admis à prendre part à ces quisides en la prendre part à ces qui par la prendre part à ces qui par la prendre part à ces qui par la prendre par la prendre par la prendre par la prendre par la partenir à l'une des prendre par la partenir à l'une partenir à l'une par la partenir à l'une par la partenir à l'une partenir à l'une par la partenir à l'une partenir à l'une par la partenir à l'une par la partenir à l'une partenir à l'une partenir à l'une par la partenir à l'une partenir a prendre part à ces subsides que nous accordons à de nobles infortunes. En 1838, un riche mariage vint lui presenter un avenir plus heureux. Il obtint la main de la demoiselle Louise Hervé; il entrait dans une famille qu'entourait une considération universelle, mais que de déplorables dissensions intestines divisaient depuis longtemps.

Paul Hervé qui, par cette alliance, devenait le beau-frère de Krosnowski, avait été repoussé per sa mère, que les dissi-

de Krosnowski, avait été repoussé par sa mère, que les dissi-pations de sa jeunesse avaient profondément irritée. La dame Hervé l'avait banni de sa présence, et les prières de ses amis l'avaient trouvée inflexible.

Paul Hervé, qui avait servi pendant quelques années comme officier dans un régiment d'artillerie, vivait à Paris dans une position presque misérable, lorsque le bruit public lui apprit le mariage de sa sœur. Le silence de sa famille, celui de Krosnowski dans cette circonstance solennelle, fut pour lui un cruel chagrin; sa colère s'exhala en récriminations violentes qui vinrent arracher Krosnowski aux joies de sa position nouvelle. Dix jours après son mariage il adressait à Paul Hervé un cartel que celui-ci ne pouvait accepter : les liens du sang élevaient entre eux une barrière qu'aucun préjugé ne saurait franchir.

Pendant deux ans cette querelle parut assoupie. En 1840, Krosnowski ayant appris que son beau-frère languissait dans la misère et la maladie, céda à de meilleurs sentimens, et lui fit offir sa médiation auprès de la dame Hervé, sa belle-mère. Paul Hervé eut le tort de ne pas répondre à cette lettre; mais lorsque plus tard, en 1843, accablé par le malheur et la souffrance, il fit appel à ces sentimens généreux que Krosnowski lui avait manifestés, ce dernier laissa aussi sa lettre sans réponse. Paul Hervé crut voir en lui désormais l'instrument des rigueurs dont il pensait être injustement victime.

Au mois de novembre de cette même année, Paul Hervé voulut avoir une entrevue avec son beau-frère. Un rendez-vous fut pris dans un café de la rue de la Paix. Cet entretien, qui n'avait pu amener une réconciliation désirable, se termina par une provocation. Krosnowski appela Paul Hervé à un duel à mort. Le lendemain les deux adversaires devaient se rencontrer aux Tuileries, sur la terrasse des Feuillans, pour régler les conditions du combat; mais cette provocation n'eut pas de suite.

Les deux beaux-frères étaient ainsi animés l'un contre l'autre, quand, le 28 mai 1844, une rencontre inattendue les mit en présence sur le boulevard des Capucines. Paul Hervé soutient avoir entendu sortir de la bouche de Krosnowski le mot lache, et dans sa fureur il se laissa emporter jusqu'à frapper à coups de parapluie celui qui l'avait insulté. Krosnowski se défendit lui-même avec son parapluie. Cette scène scandaleuse ne cessa que par l'intervention de la foule, qui sépara les combattans.

Tous deux s'éloignèrent exaspérés. Krosnowski surtout se regardait comme déshonoré par les violences exercées publiquement sur lui, et n'eut plus qu'une pensée, celle de laver un pareil outrage dans le sang. Il adressa un nouvean cartel à Paul Hervé, qui comprit qu'un duel avec l'époux de sa sœur serait aux yeux du monde une honte et un crime. Plusieurs des compatriotes de Krosnowski se présenterent de sa part au domicile de Paul Hervé en son absence. Celui-ci, après avoir fait part à plusieurs de ses amis des démarches dont il était l'objet,, résolut de ne plus sortir qu'avec une arme qui pût protéger sa vie. Ce fut alors qu'il prit l'habitude de porter toujours sur lui un déau élastique. Cet instrument redoutable consiste en une tige flexible de quarant-six centimètres de longueur, terminée par

deux masses de plomb. Krosnowski, de son côté, redoutait, s'il faut l'en croire, de la part de Paul Hervé, un attentat sur sa personne. Depuis la cène du 28 mai il avait acheté une paire de pistolets; il marchait toujours armé, et allait souvent au tir des Champs-Elysées pour exercer son adresse; il s'y était rendu le 18 novembre. vers midi, et après y avoir passé quelque temps, il avait fait charger un des pistolets et rentrait chez lui par la rue Bassedu-Rempart. Ce même jour, Paul Hervé avait voulu voir sa mère qui occupe le même appartement que Krosnowski; mais il n'avait pas été recu, et se rendait rue Godot-Mauroy, chez un sieur Perret son ami, lorsqu'il rencontra son beau-frère sur le trottoir de la contre-allée du boulevard. Il est évident que leur rencontre a été fortuite. Il n'y a eu ni de la part de Krosnowski,

du surveillant des voitures, et que lui, le voyant ainsi de loin, tenant une arme qu'il ne pouvait distinguer, exaspéré aussi par le souvenir de la scène du 28 mai, il avait cru sa vie menacée, s'était saisi d'un de ses pistolets, et avait dit à Hervé: « Si tu avances, je tire. » Celui-ci ayant brayé la menace, il s'était cru en état de légitime défense, et avait tiré. Cette version est formellement contredite par Paul Hervé et les témoins, qui tous déclarent, positivament que Paul Hervé n'a levé son flégue. tous déclarent positivement que Paul Hervé n'a levé son fléau qu'après le coup de pistolet. Il y a eu de la part de Krosnowski tentative de meurtre, et cet odieux attentat reste aux yeux de la justice consecution comments de la justice consecution de la justice de la j la justice sans atténuation comme sans excuse.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de près de soixante. A ce moment, M. Paul Hervé entre dans l'audience avec M° Crémieux, son avo-cat, et M° Delacourtie, avoué à la Cour; ils prennent place tous les trois cur les siéces à lieux d'aller de la course de la tous les trois sur les siéges disposés à l'avance dans l'hémicycle au-devant du bureau du greffier.

M. Paul Hervé est de taille moyenne.

M. le président: Avant que les témoins se retirent de l'audience, il faut que nous sachions si M. Hervé persiste à se constituer partie civile. (S'adressant à M. Hervé.) Vous avez déclaré, au cours de l'instruction, que vous entendiez vous porter partie civile?

M. Hervé: Oui, Monsieur le président. D. Persistez-vous dans cette détermination? — R. Cer-

M. le président : Le défenseur de l'accusé a-t-il quelques

observations à présenter sur cet incident? M' Dupin se lève et dit : J'ai l'honneur de prendre devant la Cour les conclusions suivantes, par lesquelles je m'oppose à ce que M. Hervé soit admis à prendre aux débats la qualité de partie civile.

Après avoir fait passer ces conclusions à M. le président, Me Philippe Dupin s'exprime ainsi;

Messieurs, dès le début de cet incident, je désire que, ni la Messieurs, des le debut de cet incident, je destre que, m la Cour, ni personne, ne se méprenne sur son objet. Si nous demandons que M. Heryé ne puisse figurer aux débats en qualité de partie civile, ce n'est pas que nous ayons à redouter sa présence à ces débats, car il y sera comme témoin; ce n'est pas que nous soyions effrayés du talent incontestable qu'il nous opposes, alors que l'acquestion est confiée à un magistret qui so pose, alors que l'accusation est confiée à un magistrat qui se recommande et par la position et par le talent. C'est parce qu'il importe que dans ce triste débat le cercle rigoureux de la cause ne soit pas franchi; parce qu'il importe qu'il n'y reste rien que de grave et de digne, et que personne ne puisse y apporter des haines violentes et des passions irritées. Tel serait cependant le rôle de Paul Hervé, il ne s'est pas borné à se constituer accusateur ordinaire du comte Krosnowski; il a accusé la femme de Krosnowski, sa propre sœur. Dans un mémoire adressé a M. le procureur du Roi, il dit : « Je demande justice! je de mande justice entière! J'accuse formellement la femme Krosnewski d'avoir voulu me faire assassiner. C'est le cri de tout le monde, c'est l'évidence : Krosnowski n'a été qu'un vil instru-

Vous reconnaissez là le cri de la passion. Eh bien! j'ai intérêt à ce que la passion n'intervienne pas dans la lutte qui va

La signification qui nous a été faite à la date du 13 juin se termine ainsi: « Sous les plus expresses réserves de porter plainte contre la dame Louise Hervé, femme Krosnowski, d'assassinat dont il a été victime. »

C'est une guerre impie contre la famille que je viens arrêter

Vous le savez, une des plus belles institutions dont la France s'honore est celle du ministère public : le législateur, en accordant aux parties la réparation des crimes et délits, a voulu qu'une voix calme et impartiale se fit entendre : celle du ministère public ; il a réservé aux parties un double droit : le droit de mettre pour ainsi dire en éveil et en mouvement l'action publique, le droit d'intervenir et de demander réparation du préjudice causé par les crimes ou délits.

Ainsi, deux intérêts bien distincts, l'intérêt social, et l'intérêt privé, se présentent ici, et doivent être soigneusement dis-

C'est ce qui était professé dans l'ancienne jurisprudence. L'avocat cite des extraits de Rousseau de Lacombe et Novard de Vouglans qui enseignent que pour être reçu à intervenir comme partie civile dans un procès criminel, il faut avoir un intérêt direct et un droit actuel, l'action publique étant réservée au ministère public. Me Dupin invoque aussi deux arrêts du parlement dans le

sens de cette doctrine. Ces principes, poursuit M Philippe Dupin, n'ont pas changé dans le droit nouveau. L'institution du ministère public est

restée la même. Dans l'instruction donnée le 29 septembre 1791 il est dit que la plainte et l'intervention civile supposent nécessairement un dommage, un préjudice appréciable et présent.

L'art. 6 du Code de brumaire an IV renferme une disposition M. Legraverend dit aussi qu'un intérêt direct est nécessaire.

et qu'un intérêt éloigné et indirect ne suffit pas pour motiver l'intervention de la partie civile. Enfin la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 août 1844, a

posé ce principe, qu'un intérêt direct et actuel peut seul servir de base à l'admission de la partie civile. Le mot seul de dommages-intérêts employé par le Code indi-

que que la partie ne peut demander que la réparation d'un dommage souffert et appréciable pécuniairement Les articles 2 et 3 du Code d'instruction criminelle sont en-

Il ressort de ces articles que l'action qui est portée devant les Tribunaux criminels est la même que celle qui serait portée devant les Tribunaux civils. Or, quelle est l'action portée devant la juridiction civile? Une question d'argent, une question de réparation de dommage.

On nous opposera peut-être l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, dont voici les termes:

« Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra

Or, nous dira-t-on, il suffit qu'une partie se prétende lésée pour que son intervention soit reçue. La question de savoir si elle a été réellement lésée est la question du fond ; elle sera jugée. C'est là, ce nous semble, une interprétation par trop judaïque. Avec cette interprétation, la première personne venue pourrait se présenter dans cette enceinte et se prétendre lésée. ll est manifeste qu'il ne suffit pas d'élever une telle prétention, et qu'il faut avoir un intérêt appréciable.

Je n'entends pas un interêt justifié quant au quantum des dommages-intérêts; mais je dis qu'il y a pour le magistrat la faculté, le droit, et même l'obligation de rechercher si la partie qui se prétend lésée a un intérêt au moins apparent. Y at-il ici le moindre intérêt? Y a-t-il intérêt actuel? Y a-t-il seuleou éloigné? Quelle est donc cette cause? Deux coups de pistolet ont été tirés sur M. Paul Hervé. Par un bienfait de la Providence, ces deux coups ont été détournés; M. Hervé n'a pas
été atteint. Point de mal, point de blessures! Il y a plus : si
quelqu'un a souffert, c'est l'accusé, sur lequel s'est jeté M. Paul
Hervé, en le frappant à coups de fléau, et en faisant couler son
sang. Et c'est M. Hervé qui veut se constituer partie civile!

J'ajouterai que dans son arrêt du 19 juillet 1832, la Cour
de cassation a décidé que la Cour d'assisses était souveraine
pour prononcer sur l'intervention de la partie civile.

Il n'y eut jamais un cas peut-être où le défaut d'intérat

pour prononcer sur l'intervention de la partie civile.

Il n'y eut jamais un cas peut-être où le défaut d'intérêt présent et actuel soit plus absent de la cause.

M. Hervé dira-t-îl: J'ai un întérêt moral? Mais ce n'est pas sur l'intérêt moral que l'art. 63 est basé.

Cet intérêt moral d'ailleurs, c'est la passion qui veut intervenir, pour obtenir une répression dont la loi a confié le soin au ministère public. Dira-t-il qu'il veut que sa déposition comme témoin ne soit pas contredite? Mais tout témoin pourrait intervenir de la sorte, car nous avons le droit, nous autres avocats, de contredire les témoins, et de dire contre leur moralité tout ce qui nous paraît être dans l'intérêt de la leur moralité tout ce qui nous paraît être dans l'intérêt de la

Encore une fois, je dis qu'il faut un intérêt appréciable, un droit actuel et présent, qui puisse se traduire en demande pécuniaire. Tel est l'objet des conclusions que j'ai fait passer

a la Cour. I'y persiste.

M' Crémieux se lève, et, après avoir donné lecture de conclusions tendant à ce que M. Paul Hervé soit reçu au procès comme partie civile, il prend la parole en ces termes:

Messieurs, j'avoue mon étonnement en entendant soulever la question qui se débat devant vous. Je crois que c'est la pre-mière fois qu'on soulève cette prétention étrange: qu'un homme qu'on a voulu assassiner, sur lequel on a tiré deux coups de pistolet qui n'ont été détournés que par un bienfait de la Propistolet qui n'ont éte detournes que par un bienfait de la Pro-vidence, ne peut pas se porter partie civile, parce qu'il n'a pas été complètement victime de l'assassinat; cette prétention, que, parce que le Ciel l'a protégé, la justice ne doit pas le pro-téger; que, parce qu'il a été protégé la-haut, il ne doit pas l'être ici-bas! En vérité, je suis confondu d'une telle doctrine. J'ai soutenu une fois, devant cette Cour, qui ne m'a pas écouté; devant la Cour de cassation, où j'ai plaidé en vain, qu'un homme ne devait pas être recu comme partie civile, dans un

homme ne devait pas être reçu comme partie civile dans un procès : mais c'était dans une cause bien différente. Cet hom-me, accusé naguère d'assassinat, avait été acquitté : il n'avait échappé à une condamnation qu'à une voix de majorité, je crois. Plus tard, le fils de la victime comparaissait devant la justice sous la même accusation. Le premier accusé, celui qui avait été acquitté, voulait se porter partie civile contre le se-cond accusé, pour l'avoir laissé poursuivre. Il y avait au moins intérêt moral: il voulait établir qu'il avait été poursuivi injus-tement, et parce que l'autre ne s'était pas dénoncé. Mais je disais: La loi ne veut pas forcer un homme qui a commis même le crime le plus atroce de venir dire : Je suis l'assassin!

La Cour royale jugea que toute personne qui se prétend lésée doit être admise, aux termes de l'article 63 du Code d'instruc-

doit être admise, aux termes de l'article os du code d'instruction criminelle, à se porter partie civile.

Devant la Cour de cassation, j'eus l'avantage d'entendre le système que j'avais plaidé développé dans les conclusions de M. l'avocat-général Nicod. Mais la Cour rejeta le pourvoi, attendu que les termes généraux de l'article 63 ne permettaient pas de rejeter l'intervention de la partie civile qui se prétendait

Voilà le dernier état de la jurisprudence. C'est l'affaire Be-noit, que vous trouverez dans Sirey. Savez-vous pourquoi notre adversaire insiste pour que notre

Savez-vous pourquoi notre auversaire inisse pour que notre intervention ne soit pas reçue? Il a bien voulu parler du talent de celui qui plaidera contre son client.

Que lui importe, à lui, un peu plus, un peu moins de talent?
Il a de quoi répondre à tout. Ge n'est pas là ce qui le préoc-

Il veut réduire l'affaire à ces proportions : il y a eu deux coups de pistolet tirés ; celui qui les a tirés s'est cru attaqué , et il a usé du droit de légitime défense. Eh bien! avant d'établir le préjudice immense qui m'a été causé, je veux prouver que ce n'est pas là le caractère le cette affaire, qu'il y avait, de la part de l'accusé, dessein de me contraindre à l'attaquer pour qu'il pût assouvir sur moi sa haine et so vengeance; que depuis 1838 il m'a continuellement attiré dans un piége, car il voulait me tuer; que son motif est d'éternisen une malheureuse haine que j'ai inspirée à ma mère, à ma famille, et que je n'éteindrai jamais si je ne démasque pas ses infames persécutions. Vous voyez l'intérêt de mon intervention. Je n'ai plus rien. Je serai dépouillé d'une minime fortune qui passera tout entière à la femme de mon ennemi si je ne puis me faire entendre tout haut. Et puis, il est venu en face m'appeler : lache! lache! en me frappant de son parapluie au visage! en me disant : « Je t'attaquerai, je te tuerai : et je dirai que tu m'as provoqué!... Voilà ce qui s'est passé; voilà l'accuation que Krosnowski reproduira contre Paul Hervé.

Il est évident que si Hervé est un lache, que s'il a provoqué Krosnowski, s'il a voulu l'assassiner, ce n'est pas Krosnowski qui est coupable, c'est Hervé. Ce n'est pas krosnowski qui de-vrait être là, c'est Hervé. Mais le peuple ne s'y est pas trompé. Après cette scène déplorable et scandaleuse qui a ameuté la foule sur le boulevard, le peuple s'est emparé de l'homme qui avait du sang au visage. Le peuple n'à rien dit à celui-qui fuvait.

La liberté a été laissée à celui-ci. L'autre a été livré sur-le-champ entre les mains de la justice, et renfermé dans une prison... non pas dans une prison, mais dans une maison de

Ainsi, depuis le premier moment jusqu'au dernier, tout le monde a cru, tout le monde a compris que nous étions la victime, et que notre adversaire était le provocateur, je ne veux l'aurais pu faire constater par un médecin l'état de maladie

ou de malaise qui a été pour moi la conséquence de cette dé-plorable agression. Je pourrais demander des dommages-intérèts pour une santé ébranlée; mais ce ne sont pas des réparations pécuniaires que je demande; il me suffit qu'on vous condamne aux dépens.

Ce que je veux soutenir et prouver, c'est que vous avez dans le cœur des sentimens de haine et de vengeance qui ont fait que vous avez cherché à envenimer la haine de ma famille; que vous avez voulu me dépouiller de son héritage; que vous vous êtes acharné après moi jusqu'au jour où vous avez tenté de m'assassiner. Quant à la violence des passions, la loi y a pourvu. C'est nous, avocats, qui recherchons la vérité dans ces débats, et qui portons la parole pour les parties adverses. Mon adversaire plaidera pour ce qu'il croit être la vérité. Moi, je plaiderai dans l'intérêt de la vérité que je sais. Mais. lui comme moi, nous ne mettrons pas dans cette lutte la haine de la passion; nous y mettrons la passion de la conscience, la passion de la conviction, qui passera de nos cœurs sur nos lèvres.

Je persiste dans mes conclusions, et je demande que Paul Hervé soit admis comme partie civile dans ce débat.

Me Philippe Dupin : Je m'étonne de l'étonnement de mon adversaire, car il a plaidé par deux fois; la thèse que je viens de soutenir; il a pris soin lui-même de le rappeler: je n'avais pas voulu en parler.

Me Dupin, dans une courte réplique, insiste sur la thèse qu'il a soutenue, en droit et en fait. Il s'atment un intérêt possible, dans l'avenir, dans un avenir prochain | tache de nouveau à démontrer qu'il ne suffit pas de se



prétendre lésé pour être admis à se constituer partie civile. Vainement, ajoute M. Dupin, l'adversaire répond : Si je voulais, je dirais que j'ai été malade, ou que je pouvais le devenir. Vous seriez démenti par les débats, par tout ce que vous avez fait pendant les jours suivans. Cela ne serait pas vrai; aussi vous ne le direz pas.

Quant au fond du procès, je ne veux pas l'examiner. Quelle que soit la hardiesse des allégations de mon adversaire, je suis prêt à y répondre. Mais je ne veux pas anticiper sur le débat. Je me borne, quant à présent, à demander que les conclusions que j'ai développées soient admises par la Cour.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. Glandaz, avocat-général, s'exprime ainsi:

Personne plus que nous ne désire que ce débat soit sérieux, et que dans cette triste épreuve l'esprit des jurés ne soit impressionné par aucun élément étranger au procès. Mais la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si l'intervention de la partie civile est recevable. La Cour n'a pas à se demander si l'intérêt qu'allègue la partie civile pour motiver son intervention est justifiée; mais seulement s'il y a lieu de la recevoir intervenante, ou bien de l'exclure du débat.

Nous croyons qu'il faut écarter l'autorité de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Benoît. Dans cette espèce, l'arrêt est indifférent; les circonstances étaient entièrement différentes de celles du procès qui s'agite en ce moment. On demandait que la partie fut déclarée non-recevable dans son intervention: pourquoi? Parce qu'elle n'alléguait point un dommage qui fût le résultat direct du crime dont le ministère public poursuivait la répression. Elle n'aurait pu porter plainte; elle n'aurait pu que faire une dénonciation, comme toute personne en a le droit.

Mais la Cour de cassation, dans cet arrêt, bien loin de restreindre l'article 63 du Code d'instruction criminelle, l'a étendu, puisqu'elle a reconnu qu'un intérêt, même indirect, pourrait rendre la partie civile recevable dans son intervention.

Dans cette affaire, la personne qui demande à se porter partie civile a été elle-même victime du meurtre ou de la tentative de meurtre. La loi lui donne le droit de plainte. Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, la faculté de se porter partie civile aux débats est le complément du droit de plainte. Il peut y avoir un intérêt que la Cour appréciera plus tard. On ne peut donc, par une fin de non-recevoir, repousser son intervention.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

L'audience est sus sendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, M. le président prononce

« La Cour :

» Après avoir entendu les défenseurs de l'accusé et de la partie civile en leurs observations, ensemble M. l'avocat-général en

» Considérant que l'art. 63 du Code d'instruction criminelle donne à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit le droit de porter plainte et de se constituer partie ci-

partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; » Que d'après l'article 67, les plaignans peuvent se porter

» Q'aucune disposition de loi n'a déterminé quel genre d'intérêt doit être allégué par le plaignant; Que la loi a laissé cette question à l'appréciation de la

» Que, dans la cause, le fait seul que Paul Hervé a été l'objet de la tentative de meurtre dont Krosnowski est accusé, établit son intérêt à intervenir comme partie civile, sauf à la Cour. à statuer ultérieurement sur ses conclusions; » Sans s'arrêter aux conclusions développées au nom de

» Reçoit Paul Hervé intervenant comme partie civile. »

Interrogatoire de l'accusé.

D. Krosnowski, levez-vous. Vous avez dit que vous étiez né à Varsovie?-R. Oui. D. Vous avez servi dans la guerre de l'indépendance? - R.

J'avais servi longtemps avant. D. Quel grade aviez-vous obtenu ?-R. Celui de lieutenant-D. N'avez-vous pas reçu des blessures nombreuses ?-R. Oui,

j'ai reçu six balles.

D. Dans la guerre de l'indépendance ?-R. Oui. D. Vous prenez le titre de comte : ce titre vous a-t-il été conféré personnellement, ou bien est-il héréditaire dans votre famille?-R. Il est héréditaire dans ma famille.

D. Vous avez été forcé de vous expatrier ; vous êtes venu en France en avril 1832, et à Paris au mois de juin suivant ?-R.

D. En 1833, vous avez été admis aux subsides accordés par la France. Pendant longtemps vos ressources pécuniaires ont été bien faibles, et vous avez été obligé de les augmenter à l'aide de quelques petits ouvrages littéraires ?-R. Oui, j'ai composé Angélique, ou la Nuit du Mariage, imitation d'un roman polonais, et un petit Almanach historique de l'émigration po-lonaise. l'ai vendu Angélique à M. Charpentier, libraire-édiun homn teur! et l'ai fait vendre les ai vais pris à cet effet.

N'en avez-vous pas placé vous-même?—R. Jamais. D. Je ne vous fais pas un reproche de cette position infime, mais il est incontestable que vous étiez alors extrêmement gêné.-R. J'ai un oncle, le comte Krosnowski, chambellan à la cour d'Autriche, qui me faisait passer des fonds par l'intermédiaire d'un banquier que je ne crois pas devoir nommer.

D. Vous pouvez, vous devez même le nommer.— R. C'est M.

de Rougemont. D. A quelle époque avez-vous connu la famille Hervé?—R. Je l'ai connue en 4834; j'y ai fait deux ou trois visites jusqu'en 4837, époque à laquelle je l'ai connue d'une manière plus in-

D. Où avez-vous connu cette famille ? — R. Chez la princesse

Czartoriska. Vous vous êtes marié le 25 octobre 1838?-R. Oui.

D. Vous saviez que cette famille jouissait d'une grande fortune et de beaucoup de considération?-R. Je le savais.

D. Vous avait-on donné des renseignemens sur le personnel de cette famille? Vous avait-on parlé de la mort du père? — R. Un mois seulement avant le mariage.

D. Vous avait-on dit qu'un enfant, Charles Hervé, était mort

en 1830, et qu'une sœur, Emilie Hervé, était depuis longtemps dans une maison conventuelle ? - J'ai su tout cela à la meme

D. Que vous avait-on dit relativement à Paul Hervé?-R. Un mois avant le mariage, la demoiselle Hervé me dit : « J'ai un autre frère qui vit mal avec ma mère : est-ce que cela empêchera notre mariage? » — Je répondis que cela n'y ferait et n'y pourrait rien faire.

D. Avez-vous su quelles avaient été les causes de l'exclusion de Paul Hervé de sa famille?-R. On parlait de fautes bien gra-

D. Il faut les préciser. - R. Je n'ai pas cru devoir alors insister sur ce point, et cela par délicatesse pour ma belle-mère. D. N'avez-vous pas examiné s'il n'y avait pas lieu pour vous à prendre un parti dans ces dissensions de famille ? - R. l'ai songé que je pourrais intervenir pour amener une réconcilia

tion entre la mère et le fils; j'en ai parlé à plusieurs personnes. D. Votre belle-mère et votre femme ne vous ont-elles pas dit qu'elles avaient la pensée de trouver en vous un protecteur? R. Oui ; elles me dirent : En cas de violences de la part de Paul,

nous serons contentes d'avoir en vous un protecteur. D. Un protecteur! Elles ont bien dit ce mot? - R. Oui, Monsieur le président.

D. Ne savez-vous pas qu'antérieurement un mariage avec un sieur Alfred Payot, officier de carabiniers, avait été rompu au moment de se conclure? - R. Je l'ai ignoré. D. Ainsi on ne vous a pas fait connaître les motifs qui avaient amené une rupture? — R. Jamais.

D. Voici ce que dit Paul Hervé: il prétend qu'en 1833 M. Alfred Payot aurait reçu de Mme Hervé et de sa fille des propositions tendant à mettre comme condition au mariage qu'il serait chargé d'une somme dout le produit serait payé à Paul Hervé, mais dont il pourrait à sa volonté frustrer ce dernier. Or, il prétend que vous avez accepté les conditions que le sieur Payot avait refusées? — R. Tout cela est inexact.

D. Comment le saviez-vous? - R. J'en étais sûr; d'ailleurs ma belle-mère faisait les invitations, et j'aurais cru l'irriter en invitant M. Paul Hervé à son insu.

D. Au moins, lui en avez-vous fait part? -R. J'ignorais son adresse; je voulais d'ailleurs complaire à ma belle-mère en ne

D. Il paraît qu'à l'occasion des bruits répandus contre vous par Paul Hervé, vous avez conçu un violent ressentiment, qui s'est traduit, dix jours après le mariage dans une lettre où vous lui proposiez un cartel. - R. Trois jours après mon mariage je vis le général Solski, qui me dit : « Je viens de voir votre beau-frère Paul Hervé ; il est furieux contre vous ; il dit que vous n'avez jamais fait partie de l'armée polonaise; que vous déshonorez l'émigration polonaise. » Je répondis au général que mon beau-frère se trompait; mais j'ajoutai: « Il a été militaire comme moi, il faut que j'aie une explication avec lui. » Je cherchai donc à le rejoindre; mais je n'y pus parvenir. Cependant de tous côtés m'arrivaient des lettres anonymes et les rapports les plus graves sur ce que disait M. Paul Hervé sur mon compte. C'étaient des choses tellement affreuses, que je ne peux les redire ici.

D. Il faut tout dire ici; rappelez ces bruits. — R. Il disait que j'avais été chassé de mon régiment comme voleur; que j'avais volé les papiers et les titres du comte de Krosnowski. Tenez, Monsieur le président, quand on a eu l'honneur d'épouser une Française, qu'on espère en avoir des enfans; qu'on a obtenu de S. M. l'autorisation de résider en France, on doit être sensible à ces choses-là. (L'accusé s'est animé en prononçant ces derniers mots.)

D. En fait, vous avez envoyé plusieurs cartels à Paul Heryé. -R. Je lui en ai envoyé deux. Entre le premier et le deuxième je suis allé chez M. Francœur; après, j'ai remis mes titres et mes papiers en l'invitant de les vérifier. Il me répondit qu'il ne voyait plus M. Paul Hervé. Vous voyez bien que je cher-

chais tous les moyens de conciliation. D. Quoi qu'il en soit, Paul Hervé a toujours dit qu'il ne croyait pas devoir accepter un duel avec le mari de sa sœur. Cette animosité semblait s'être un peu apaisée, et en 1840, apprenant que Paul Hervé était dans une position très triste, ne lui avez-vous pas écrit? — R. La personne chargée de faire porter des secours à M. Paul Hervé me dit un jour : Savezvous que votre beau-frère est dans une fàcheuse position? — En ètes-vous bien sûr? dis-je à cette personne. — Très sûr. — Dès-lors je résolus de lui écrire, et je le fis en effet pour lui offrir ma médiation auprès de sa mère. Il ne me répondit pas.

D. Deux ans après, c'est lui qui vous a écrit de Lyon, où il était pousse à bout par la misère et par la ruine d'une société de bateaux à vapeur dont il était directeur; il a fait appel à votre générosité. Avez-vous reçu cette lettre? — R. Oui; j'étais aux eaux quand elle me parvint, et je venais d'apprendre tou-tes les infamies que M. Paul Hervé faisait courir sur mon compte. Je ne trouvai dans la lettre que des excuses conditionnelles... Bref, je ne répondis pas.

D. Cependant il faut reconnaître que le langage de sa lettre était bien humble, et il aurait peut-être dû désarmer votre colère, quelque légitime qu'on le suppose. Deux mois après, il a cherche à vous voir, et il vous a même attendu longtemps sous le vestibule de la porte cochèrc de votre maison rue Basse-du-Rempar', et, vous rencontrant enfin. il vous a exposé sa situation. Vous avez nié avoir reçu sa lettre? - R. J'ai nié au premier moment, parce que je ne me rappelais pas l'avoir reçue. - D. Il dit que vous avez toujours nié. Ne lui avez-vous pas donné un rendez-vous au café Virginie, dans la rue de la Paix, et là, n'avez-vous pas encore nie la réception de cette lettre? — R. Non, Monsieur le président.

D. Tout en lui promettant votre intervention auprès de sa mère, ne lui avez vous pas dit que vous vouliez d'abord vider avec lui par un duel à mort une affaire d'honneur? — R. Je lui promis mon intervention, et je lui fis ensuîte des reproches sur les diffamations qu'il répandait sur mon compte. « Vous voulez donc un duel? me dit-il. - Ma foi, lui dis-je, ça sera comme vous voudrez. Trouvez-vous demain sur la terrasse des

Feuillans aux Tuileries. » D. Ne lui avez-vous pas remis un papier préparé par vous à l'avance, pour le mettre à l'abri de toute conséquence fâcheuse si vous veniez à succomber dans ce duel ? -R. C'est lui qui exigea que je lui remisse ce billet.

D. Vous êtes-vous rendu sur la terrasse? — R. Oui. D. Il y a ceci de particulier que chacun de vous prétend que l'autre a évité cette rencontre. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous lui avez écrit pour lui reprocher de n'y être pas venu. — R. J'étais mécontent de ce qu'il n'était pas venu recevoir la réponse que je devais lui donner sur le résultat de mon intervention auprès de sa mère.

D. C'était pour cela seulement ? - R. Oui; je ne voulais pas mêler une bonne action à un duel.

D. Vous l'avez fait provoquer par le comte Ostrowski ? — R. Oui, deux fois. D. Il ne vous a pas répondu? - R. Si fait, il m'a répondu

des lettres fort impertinentes....

D. Oui; il a refusé de se battre, et c'est dans cet état que le 28 mars une rencontre facheuse a eu lieu sur le boulevard des Capucines. Ne vous êtes-vous pas , ce jour-là , oublié jusqu'à frapper votre beau-frère avec votre parapluie? — R. Je sortais de chez mon tailleur, qui demeure rue Richelieu, et je me rendais dans un cabinet de lecture de la rue Duphot dont je suis l'abonné. Au moment où j'arrivais devant le ministère des affaires étrangères, je sentis un grand coup sur le bras et un autre sur la tête : je crus, comme il faisait beaucoup de vent, que c'était une tuile qui me tombait sur la tête. Je me retournai, et je vis M. Hervé près de moi. En même temps, un homme en blouse me dit : « Nous te frapperons encore. — Lâches! leur dis-je, vous êtes deux pour me frapper. » Je lui fis des reproches sur les bruits qu'il faisait courir contre moi, sur sa làcheté... et il me dit : « Eh bien! maintenant, je veux me battre avec toi! » C'est au bras droit que je fus frappé... au bras droit, où i'ai recu, dans la guerre, de graves blessures... D. Il paraît que vous vous considériez comme un homme

déshonoré par cette scène. Vous avez demandé des conseils à plusieurs de vos compatriotes? — R. Monsieur le président, il y a à ce suje! un préjugé en Pologne que je ne peux trop blà-mer, mais qui fait considérer comme déshonoré un homme qui a été publiquement frappé, et qui n'a pas, dans les trois jours, lavé cette injure dans le sang. Un pareil homme est déshonoré... (S'animant par degré.) Déshonoré, Monsieur le président! (L'accusé est extrêmement ému.)

D. C'est ce que je voulais constater. Toujours est-il que Paul Hervé a cru sa vie menacée, et qu'il s'est cru autorisé à porter le fléau dont il s'est servi. — R. Moi aussi, je me croyais menacé, et j'ai pris le parti de porter sur moi de petits pistolets. On m'engageait à porter un poignard, mais je ne voulais pas, parce que c'est une arme de lâche.

D. N'étiez-vous pas irrité des lettres que vous receviez? - R. Oui, et je les ai attribuées à M. Paul Pervé. D. Vous avez acheté les deux pistolets doubles qui sont

sur cette table? - R. Oui, ce sont bien ceux-là. D. A quelle époque? - R. Mon avoué a retrouvé dans mes papiers la facture acquittée du marchand, et l'époque de l'acquisition remonte au mois de mars. Je partais pour un oyage, et je demandai des pistolets. L'armurier me dit : Voilà deux petits pistolets, mais ils ne tuent qu'à cinq ou six pas, à bul..., à brûle pourpoint..., je ne sais comment vous dites en français...

M. le président : A brûle-pourpoint?

L'accusé: C'est ça, c'est bien ça, oui, oui..., à brûle-

D. Ce jour-là, le jour de l'événement, vous êtes allé vous exercer au tir? - R. Je suis allé chez Gastine, au rond-point des Champs-Elysées.

D. Et vous avez tiré avec vos pistolets? - R. Jamais; c'était impossible. On ne pouvait se servir au tir que des pistolets de

D. Ce fait sera éclairci. Vous avez donné vos pistolets pour les faire nétoyer? - R. C'est vrai. D. Quand on vous les a rendus, vous en avez chargé un? -

D. Vous vous êtes rendu vers votre domicile, rue Basse-du-Rempart? - R. Oui. D. Paul Hervé était venu deux fois vous demander chez

vous: l'aviez-vous su? - R. Je ne l'ai su qu'après l'affaire, au corps-de-garde. D. Vous vous êtes rencontrés sur le boulevard? — R. Oui.

D. Vous veniez du côté de la Madeleine, et Paul Hervé venait en sens contraire? — R. Non, Monsieur, je l'ai aperçu embusqué derrière le bureau du surveillant des voitures; il m'at-

D. L'avez-vous invité à votre mariage? — R. Il n'était pas à l' tendait sans doute. Je quittai le trottoir pour passer sur la chaussée, et le vis là, immobile et le bras levé. Je me rappellai la cerai au combat. » Je le répète, on cherchait à provouver de la combat. » Je le répète, on cherchait à provouver de la combat. scène du 28 mai, et j'eus des craintes pour ma v

D. Tenait-il quelque chose dans sa main? - R. J'étais si ému que je n'ai pas pu distinguer. D. Vous avez alors tiré de votre poche un de vos pistolets ?-

D. C'était le seul qui fût chargé? — R. Oui.
D. Vous avez armé les deux coups? — R. Non, je n'en ai ar-

mé qu'un seul. D. Mais, cependant, il y a eu deux coups de tirés? - R. J'ai

armé le second un peu après.

D. Vous avez menacé Hervé? — R. Oui, je lui ai dit que s'il avançait je tirerais. Il a avancé, j'ai tiré, et j'ai eu le bonheur de le manquer.

D. Il ne vous a pas frappé? — R. Non, il a fait un geste qui m'a paru menaçant.

D. A quelle distance était-il de vous? — A six pas environ. D. Il paraît que l'émotion ayant fait trembler votre main.....

L'accusé interrompant: Tant mieux, Monsieur le président.

D. Sans doute, tant mieux. La balle est allée briser un carreau de la boutique du sieur Heuguet. Vous avez vu ce fait? D. Alors Hervé s'est élancé sur vous, il a abattu votre cha-

peau d'un coup de fléau, et vous a frappé avec ce fléau. — R. C'est avec la main qu'il a fait tomber mon chapeau, j'en suis D. Il vous a porté plusieurs coups ?-R. J'étais si ému que je

ne sentais rien. Quand je vis que personne ne venait à mon se-cours, je m'écriai : « Ah! ah! j'ai un second pistolet, » et alors 'ai armé mon second coup.

D. Quand vous avez tiré ce second coup, où était Hervé?

R. Je ne l'ai pas vu : il se sauvait... J'ai eu le bouheur de le

D. Comment le savez-vous?—R. On le disait. D. La foule vous ayant entouré, vous avez été conduit au poste. Paul Hervé ne disait-il pas : « Emmenez cet homme, il a voulu m'assassiner. »—R. Non, je n'ai pas entendu cela.

D. Hervé prétend que vous lui avez dit : « Ah! gredin! je te tiens. »—R. Quand M. le juge d'instruction m'a fait part de ce propos, j'entendais le mot gredin pour la première fois. Jusquelà, je ne savais pas ce que voulait dire ce mot.

D. Avez-vous autre chose à dire ?- R. Rien; si ce n'est que pendant qu'on me conduisait au poste, Paul Hervé m'injuriait. Quelques personnes me témoignaient de l'intérêt. Le docteur me dit : « N'est-ce pas, monsieur, que vous n'avez tiré qu'après avoir été frappé? » —Je répondis que non ; mais que j'avais cru être menacé de voies de fait.

Un juré: L'accusé sait-il assez de français pour bien com-

M. le président : Accusé, quand je vous ai interrogé dernièrement, je vous ai posé cette question, et vous m'avez dit que vous entendiez suffisamment le français. Persistez-vous à le dire encore? — R. Certainement, Monsieur le président. Me Dupin: Seulement, il pourrait se faire que parfois il ne

saisît pas parfaitement les nuances de certaines expressions qui

ne lui sont pas familières. Cet interrogatoire n'est terminé qu'à midi et demi. M. le pré-sident fait lever M. Heryé, et, lui désignant la place où se mettent ordinairement les témoins, il lui dit : Paul Hervé, placezvous là. Vous vous êtes constitué partie civile; vous avez été reçu en cette qualité par la Cour. Vous serez entendu à titre de simple renseignement, mais, si vous ne prêtez pas serment. ce n'est pas une raison pour ne pas dire toute la vérité à la justice. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et demeure?

— R. Paul Hervé, âgé de quarante ans, ancien officier d'artillerie, rue Louis-le-Grand, 41.

Vous êtes le beau-frère de l'accusé?-R. Oui, Monsieur. M. le président : Nous prévenons MM. les jurés que vous n'êtes entendu qu'à titre de simple renseignement. Expliquezvous sur les faits de la cause.

M. Hervé: Monsieur le président a-t-il des questions à me M. le président: Non. Ce n'est pas par voie de questions que vous devez déposer. Racontez les faits directement, com-

M. Paul Hervé commence son récit avec beaucoup de vivacité et d'une voix très accentuée, dans les termes suivans : Au mois d'octobre 1838, le 27 au matin, j'ai reçu une lettre

qui est au dossier, et qui m'apprenait que ma sœur Louise s'é-tait mariée la veille, à l'Assomption, à une heure du matin. J'avais appris qu'il avait été question de plusieurs mariages qui avaient tous pour but de dépouiller non seulement moi, mais ma pauvre sœur Emilie, qui s'est retirée, à l'âge de vingt-

cinq ans, dans un couvent, pour éviter les mauvais traitemens de sa sœur aînée. Quand je fus informé de ce mariage clandestin, je me dis qu'on me traitait comme un grand coupable. Je dus m'enquérir quel était cet homme qui entrait dans ma famille, alors que je

savais que d'honnêtes gens avaient refusé de le faire. Le jour même je rencontrai un homme qui n'était pas mon ami, mais qui me fit connaître qu'il avait reçu une lettre de faire part où mon nom était dénaturé. Je considérai cette circonstance comme un indice des mauvaises dispositions de celui qui venait d'épouser ma sœur. Voilà quelles furent mes premières impressions sur ses antécédens. Je me mis en quète, et j'appris des choses défavorables sur son compte. J'allai, non pas chez des étrangers, mais chez son témoin, chez le général Soltick, qui a sept ou huit ans de plus que moi. Je lui fis part de mes griefs contre M. Krosnowski. « D'abord, lui dis-je, il entre dans ma famille sans me faire de visite, il se pose visà-vis de moi en ennemi. » J'ajoutai : « En second lieu, voici une lettre de faire part qu'il a écrite lui-même, et dans laquelle il a dénaturé le nom de mon père ! » Mais ai-je dit jamais ce qui a été rapporté? Non! le général ne l'aurait pas souffert. Sur ce point j'oppose une dénégation complète à l'accusé. J'ai dit à Soltick ce que j'ai répété depuis à tout le monde. Je lui ai dit encore que d'avais appris des choses défavorables sur le compte de M. Krosnowski; mais je n'ai rien ajouté qui pût le faire sortir des gonds. Du reste, on prétend que le général était très vif, et on a dit dans l'instruction qu'il était très patient.

Le lendemain ou le surlendemain, je reçus une lettre de Krosnowski qui me demandait des explications ou plutôt qui m'offrait un cartel. Je répondis à cette lettre, où dès le lendemain du mariage on me provoquait à aller sur le terrain avec le mari de ma sœur... (L'accent et les gestes du témoin sont de plus en plus animés; il parle avec exaltation.)

Dans cette réponse, j'avouai que je m'étais plaint de ce qu'il avait dénaturé le nom de mon père, et que j'avais dit que c'était une bassesse. J'offris de rétracter ce mot si je recevais une explication satisfaisante.

A cette lettre, Krosnowski répondit en m'écrivant : « Je

veux un duel à mort, » et en m'indiquant les témoins. Alors je compris que cet homme était entré dans ma famille non pas comme mon beau-frère, mais pour y jouer ce rôle de protecteur dont il a parlé. Protecteur de qui? Il y a quinze ans que je courbe la tête.... pendant quinze ans deux fois à peine j'ai osé me présenter chez ma mère.....

M. le président : Nous vous invitons à vous exprimer avec moins d'énergie.

M. Hervé: Je tâche, Monsieur le président, de modé rer l'éclat de ma voix; mais il ya quinze ans que je souffre; il est temps que la vérité soit connue; il faut que je la dise. J'ai voulu le faire dans l'instruction; je n'ai pu l'obtenir. Il y a eu un crime, il y en a eu plusieurs, dont le plus grand n'est pas l'assassinat tenté contre moi. Le jour est enfin venu de tout dire; c'est mon honneur que je défends.

M. le président : Continuez avec plus de calme. M. Hervé: Je ne ferai pas tomber les murs. Malheureusement, je ne puis m'empêcher d'élever la voix.

Immédiatement après cette lettre, où j'offrais (si le fait qu'on m'avait rapporté était faux) de rétracter ce que j'avais dit sur un fait qui me paraissait ignoble, et que j'avais qualifié de bassesse, il me répondit par une lettre imperti-nente... Lisez là; elle est là. Il me provoque encore en duel, et me parle de ses témoins; il est évident qu'il voulait m'attirer dans un piége. Je ne répondis plus. Nouvelles provocations, Il s'en va chez un homme que j'ai connu par accident, qui m'a poursuivi naguère pour une lettre de change. Il lui dit : « Vous servirez de témoin à M. Paul Hervé dans un duel à mort. » Mais ce n'était pas pour se battre. On voulait m'entraîner sur le terrain. Il n'y aurait pas eu de duel. J'avais toujours compris qu'on voulait m'arracher une démonstration. Je ne répondis pas à la nouvelle lettre, dans laquelle ou me disait qu'on était allé me chercher pour témoin ce Rousseau... On allait me choi-

Il m'écrivit une troisième lettre, dans laquelle il disait : « Je

cerai au combat. » Je le répète, on cherchait à provoquer de ma part une démonstration. Cette seule démonstration aurait

suffi pour me perdre dans ma famille. C'est à cette époque qu'il a écrit au général Soltick pour s'ex-cuser d'avoir fait ces lettres de faire part où le nom de mon père était dénaturé. Ainsi, c'était bien lui qui les avait écripere était de la démontré, les témoins ne laissent aucun doute à cet égard. Et c'est parce que je m'étais plaint de ce fait, qui était vrai, qu'il n'a cessé depuis de me provoquer à un duel à mort.

l'écrivis alors à ma mère : « Voilà ce qui se passe, ce que j'ai appris sur le compte de l'homme que vous avez fait entrer dans ma famille. Je crois devoir, dans l'intérêt de ma sœur, dans votre propre intérêt, vous apprendre que cet homme a commis une bassesse en dénaturant notre nom: cela me fait croire qu'il est capable d'autre chose. J'ai écrit à ma mère (et combien ne me l'a-t-on pas reproché?) que cet homme ne jouissait pas d'une bonne réputation. Mais mère; il m'a traité de scélérat.... Il a dit que j'avais battu ma mère.... Oui, que moi, j'avais battu ma mère.... Voilà ce qu'il osait dire... Et vous trouvez mauvais que j'élève la voix! Dans l'instruction, on n'a pas voulu m'entendre sur ce point. L'instruction n'a pas été faite comme elle aurait dû l'être

Je reçois alors une lettre anonyme, dans laquelle on me dit: Un homme est entré dans votre famille sans souliers et sans bas, ou plutôt sans culotte et sans bas.... C'est un misérable. » Aussitot, M. Krosnowski m'écrivit qu'il avait passé chez moi,

qu'il ne m'avait pas trouvé. Que venait-il y faire? En même temps, ma mère m'écrit : «J'apprends que vous faites publier un mémoire sur mon compte, sur le compte de M. Krosnowski et de plusieurs autres Polonais très-distingués, Moi! un mémoire sur le compte de ma mère, un mémoire sur le compte de Polonais très-distingués!

J'écris à ma mère, je la supplie de ne pas écouter ces bruits malveillans et calomnieux. Ici se termine la série des premiers

Je passe sous silence ce qui s'est passé depuis, jusqu'au mois de mai 1840. J'ai essuyé pourtant bien des persécutions... On a parlé d'une femme et de deux enfans que j'ai eus ; cette femme, e l'ai connue en 1834. Ma malheureuse organisation ne me permet pas de rester seul ; j'ai cherché à m'en faire aimer ; je l'ai séduite... Elle appartient à une famille aussi honorable qu'au-cune des nôtres. J'ai regardé nos deux enfans comme m'étant donnés par le Ciel; je les ai élevés par la volonté de Dieu... Je n'ai pas cru que mon devoir, que mon honneur, me permissent d'abandonner ces enfans, cette femme. On l'a appelée concubine... une compagne! Aurait-on voulu me voir jeter ces enfans... où?... D'ailleurs, ce n'était pas un scandale. Pendant six ans mes meilleurs amis n'en ont rien su. Cette femme a habité constamment avec son père et sa mère; mais, en 1842, le Ciel a voulu qu'elle devint malheureuse, que son père mourût. ne laissant que des dettes... Elle n'avait pas un morceau de pain... Que voulait-on que je fisse? (Le témoin est vivement

En 1840, je reçus de nouvelles lettres anonymes.Qu'on les examine! Qu'on voie celle qui est datée de Vichy. Si ce n'est pas lui qui les a écrites... acquittez-le... je suis un misé-rable de l'avoir accusé.... Mais quel autre que lui peut l'avoir

On ne se borna pas à me provoquer par des lettres anonymes. On envoyait, rue Richelieu, chez mes fournisseurs, en face de chez moi, des hommes habillés en prêtres qui demandaient : « Qu'a fait M. Paul Hervé de ses enfans?... » On répondait que je n'avais pas d'enfans. Ces individus insi-taient en disant : « Mais si, mademoise!le une telle qui vit avec son père et sa mère a deux enfans, qui sont de M. Hervé. Mme la mère veut savoir quel usage on a fait de ces

enfans. Voilà ce que j'avais à dire.

M. le président: Paul Hervé, nous vous engageons de nouveau à vous exprimer avec plus de calme, et à arriver aux faits de la cause.

Paul Hervé : J'y arrive, Monsieur le président. M. le président : Paul Hervé, vous devez dire à MM. les jurés e que vous croyez nécessaire. Mais nous vous répétons que dans l'intérêt de la dignité de ces débats, dans votre propre intérêt, vous devez parler avec plus de modération. Continuez; nous ne voulons pas vous arrêter daus ce que vous avez à dire à la justice, seulement faites en sorte de ne pas vous exprimer sur un ton étranger aux habitudes judiciaires.

M. Paul Herve, avec exaltation : C'est une chose bien difficile quand il y a quinze ans qu'on souffre, quinze ans qu'on est ca-lomnié et assassiné... Je vais tacher de parler avec plus de modération... (Avec beaucoup de feu :) C'est à cette époque....

Rumeurs et mouvement dans l'auditoire. M. le président : Vous avez le droit d'être entendu, et personne n'a celui de vous interrompre. Nous ne permettrons pas d'interruptions ni de murmures. Poursuivez.

M. Hervé, d'un ton plus calme : A cette époque je recus une lettre qui figure au dossier d'une manière bien importante. Elle était de l'accusé, et portait la date du 2 mars 1841. Il me disait qu'il avait eu connaissance des lettres écrites

Il ajoutait : « Vous êtes malheureux, ; je veux venir à votre secours; mais faites bien attention que cette lettre doit être confidentielle, et que personne ne doit le savoir. » Je ne répondis pas; mais je dois faire ici une remarque : c'est que cette lettre était un piége. Il a été dit dans le réquisitoire de M. procureur du Roi et dans celui de M. le procureur-général, tout à l'heure vous avez dit vous-même, Monsieur le président, que cet homme avait voulu servir d'intermédiaire entre ma mère et moi. Mais s'il m'avait offert directement de me rapprocher de ma mère, je serais un monstre de l'avoir refusé. Îl y a

donc une grave erreur contre laquelle je proteste. Au mois de juin 1842, je partis pour Lyon. Un de mes amis m'avait offert la direction d'une compagnie de bateaux à vapeur sur le Rhône. C'est à ce moment que la femme dont j'ai parlé, et qui avait passé près de huit ans auprès de son père et de sa mère, eut le malheur de les perdre, et resta sans ressources avec un enfant de deux ans et demi, ce qui aggrava ma position. Au bout de sept mois, la compagnie des bateaux du Rhône suspendit ses paiemens. J'étais très malheureux. J'écrivisà ma mère : elle fut impitoyable ; j'écrivis à ma sœur : elle ne me répondit pas. Mes amis me conseillèrent d'écrire à Krosnowski, avec lequel je n'avais pas eu de rapports depuis quatre ans. Je suivis leur conseil. J'écrivis à M. Krosnowski; je lui disais : « Je suis malheureux ; la démarche que je fais me coûte beaucoup, je ne crains pas de l'avouer. Je vous demande de faire cesser ma position, qui n'est pas tenable...

L'accusé Krosnowski, qui, depuis quelques instans paraît vivement ému, s'appuie sur la barre.

Le gendarme qui est placé à côté de lui se lève et dit : « Monsieur le président , l'accusé se trouve mal. (En même temps le garde soutient l'accusé, qui paraît prêt à s'évanouir.)

Sur l'ordre de M. le président, on fait retirer Kros-L'audience resie suspendue. Elle est reprise après un quart-d'heure.

M. le président : Paul Hervé, continuez votre déposition, en évitant de répéter ce que vous avez déjà dit.

M. Hervé: (La voix du témoin est plus calme et ses premières paroles se font à peine entendre.) J'avais écrit de Lyon à M. Krosnowski ; il ne me répondit pas. Arrivé à Paris, je voulus savoir pourquoi il ne m'avait pas répondu. J'allai chezlui, il était cinq heures du soir; je le rencontrai près de la porte de sa maison. J ne l'avais jamais vu. Je lui demandai s'il n'était pas M. Krosnowski; il me répondit que oui. Je lui fis connaître alors qui j'étais, et lui parlai de ma détresse, de mon accablement moralsurtout, et de la lettre que je lui avais écrite. Il prétendit qu'il ne l'avait pas reçue. « Voulez-vous être, lui dis-je, mon intermédiaire entre ma mère et moi? — Je suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis l'est et le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est de moi de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressé, répliqua-t-il, c'est l'hours de roors le suis très pressés et l'hours de roors l'acceptain de l'heure de mon diner: il faut que je sois exact; venez demain au café Virginie, rue de la Paix, à midi. »— Le lendemain, je le trouvai au café Virginie prenant une tasse de café. Nous sortimes. Le lui réitérai tîmes. Je lui réitérai ma demande : « Voulez-vous faire cesser mon état. » Il répondit : « Je veux me battre à mort avec vous. » Pendant plus d'une heure il ne sortit pas de là. Enfin, je le ramenai à d'autres sentimens. Il me dit : « Que voulez-vous demander à madame votre mère. » Je lui fis part des propositions les plus modestes. Nous devions nous retrouver le lendetions les plus modestes. Nous devions nous retrouver le main sur la terrasse des Feuillans : je l'attendis inutilement jus-

qu'à 3 heures du soir. Le lendemain, je reçus une lettre dans laquelle il affirmait

qu'il s'y était rendu. Je compris sa conduite. Deux jours après, qu'il s'y etait rendu. Le compris sa conduite. Deux jours après, je reçus une lettre de provocation, puis une troisième, dans laquelle il me nomma ses témoins dont l'un était M. le comte Ostrowski. Les témoins m'écrivirent; ils vinrent me trouver.

Enfin, cette correspondance cessa. Le 28 mai, après avoir déjeuné, je passais sur le boulevard, près du ministère des affaires étrangères. Je me trouvai face à face avec M. Krosnowski. En passant à côté de moi, il me jeta le mot de làche. Vous avez pu juger de mon caractère : je suis un peu vif. je me laisse aller à mes impressions. Pendant six ans j'avais supporté tout ce qu'un homme peut supporter sans rien dire. Sur ce mot de làche, je venais devant lui, et d'un revers de main je lui donnai un coup à travers la figure. Il a dit que je l'avais frappé par derrière et sur un bras malade; j'en

Incapable.

Je lendemain, je reçus une lettre non signée, écrite par un écrivain public, et celui qui l'envoyait disait s'appeler Polatowski. L'accusation m'a fait l'honneur de supposer qu'à cette époque encore je refusai de me battre... Non, après le 28 mai, je me serais battu; mais je ne pouvais répondre à cette lettre anonyme, qui était atroce, qui me reprochait des infamies et me anonyme, qui ciait atroce, qui me reproduat des infantes et me sommait de nommer mes témoins dans les vingt-quatre heures. Je reçus une autre lettre de M. Ostrowski, qui me disait : « Dans l'artillerie polonaise, on ne refuse pas de se battre! » Je répondis : « Je ne refuse pas une satisfaction. Mais je veux des problemes. Nous sevens pares bettre, quand pare des parties de la company de la des explications. Nous savons nous battre quand nous devons nous battre. » On me renvoya ma lettre avec ces derniers mots soulignés à l'encre rouge.

Depuis, je n'ai plus revu M. Krosnowski. Quatre mois s'étaient écoulés. Le 18 novembre, vers quatre heures, je passais sur le boulevard, me rendant chez un ami, lorsque tout à coup, en face de moi, à douze ou quatorze pas, je vois Krosnowski. C'était à dix pas au-dessus du bureau des voitures. J'étais au milieu de la chaussée. Aussitôt qu'il m'aperçoit, il se fait une émotion dans tout son corps; il se farfouille le ventre, tire un pistolet à deux coups, et l'arme...
J'ai entendu le bruit. Le pistolet est là, on peut le mettre en état et voir s'il fait ce bruit lorsqu'on en arme les deux coups. l'ai été un moment, ainsi que je l'ai dit dans l'instruction, comme un chien en arrêt... Je me reculai à petits pas, cherchant mon fléau dans la poche de mon pantalon. Lui venait sur moi; à six pas de distance il tire sur moi... Il me manque... Je sors de dessous mon gilet mon fléau, et le frappe sur la nuque. Nous faisons coup fourré... Le second coup de pistolet est parti en même temps que je portais le premier coup

C'est alors qu'il a tiré de sa poche un second pistolet, mon fléau s'était démanché et venait de tomber à terre, je n'avais plus d'arme et je voyais un second pistolet sur ma poitrine, c'est alors que je me reculai, et que je m'écriai : « Arrè-tez donc cet homme, il vient de m'assassiner! » et la foule, bien que Krosnowski fût ensanglanté, s'en est emparé, et l'a conduit devant le commissaire. Le commissaire me dit, après le premier interrogatoire : « Monsieur Hervé, allez dîner. » Voilà un homme qui avait la tête enveloppée, qui était couvert de sang; moi, j'étais comme vous me voyez, et cependant le commissaire me dit à moi d'aller dîner. Tous les témoins étaient unanimes dès le principe sur la scène qui venait d'avoir lieu.

M. le président : Il importe surtout de préciser les circonstances de cette dernière scène. Vous dites que vous aviez votre parapluie à la main? — R. Oui, et j'en suis parfaitement certain; je l'ai redemandé en sortant du bureau du commissaire

D. Où était votre fléau? - R. Dans la poche droite de mon

pantalon. D. Ne l'avez-vous pas porté avant ce jour-là? - R. Je le portais tous les jours. Je ne sortais plus sans ce fléau depuis

D. Avez-vous tiré votre fléau avant d'avoir entendu le coup de feu? - R. Monsieur le président, j'avais la main dessus. quoique je ne m'attendisse pas à être tiré... mais je ne l'ai sorti

qu'après le premier coup de pistolet. D. Vous disiez que votre coup avait été donné en même temps que le coup de pistolet ? — R. Oui, le second.

D. Vous avez déclaré que les coups avaient été simultanés?— R. J'ai dit qu'il y avait eu ce qu'on appelle un coup-fourré qu'en même temps que mon premier coup de fléau était porté le second coup de pistolet partait. D. Vous avez dit dans l'instruction qu'avant le coup de pis-

tolet vous aviez entendu ces mots : « Ah! gredin, je te tiens! » Vous ne l'avez pas répété ici. — R. J'ai entendu ces mots, en D. En êtes-vous parfaitement sûr? - R. Oui, parfaitement

D. A quelle distance étiez-vous alors? - R. A cinq ou six

pas.

D. Etait-ce avant de tirer qu'il disait ces mots? — R. Avant

de tirer, ou plutôt en tirant... « Ah! gredin, je te tiens! » Paff! D. Vous avez considéré ces mots comme une menace? - R. Oui certes, surtout après le coup de feu... et c'est alors que j'ai tiré vivement la main sur le fléau qui était dans la poche de mon pantalon.

M. le président : Krosnowski, levez-vous : vous entendez la déclaration du témoin, qui prétend qu'avant de tirer sur lui le premier coup de pistolet, lorsqu'il était encore à cinq ou six pas, vous lui avez crié : « Ah! gredin, je te tiens! »

Krosnowski: Je persiste dans la première déclaration que j'ai faite; j'ai toujours répondu que je ne connaissais pas ce mot, gredin. J'ai dit : « Si tu approches, je tire. » D. Et vous, Hervé, vous niez ce propos? — R. Oui, Monsieur

le président. M. le président: Vous êtes en contradiction, comme dans le

cours de l'instruction. Nous allons entendre les témoins. Dépositions des témoins.

M. Rigal (Jean-Baptiste), 54 ans, conseiller à la Cour royale de Paris: Je n'ai aucune espèce de connaissance de l'acte qui amène le comte Krossnowski sur ces bancs, et je n'ai connu la famille Hervé que d'une manière assez indirecte. Ainsi, c'esa surtout par Mme Letronne ma nièce, femme du membre de l'Institut, que j'ai su que les sieur et dame Hervé étaient désespérés du chagrin que leur donnaient leurs deux fils, MM. Charles et Paul Hervé. J'ai su que M. Paul, après avoir échoué dans un examen pour l'Ecole polytechnique, avait été placé chez un avoué, et que là, il avait, à force de travail et de persévérance, réussi à se faire recevoir à l'école.

Voilà pour ce qui est antérieur au mariage. Quant là ce qui est postérieur, je n'ai à parler que d'une démarche que M. Paul Hervé a faite auprès de moi pour m'expliquer comment M. Krosnowski avait introduit la particule de devant le nom de madame Hervé dans les lettres de faire part.

M.Rigal entre dans les détails qui ont signalé cette entrevue, et dit qu'il l'a engagé à ne pas continuer ses démarches, qui ne pouvaient produire que de tristes résultats.—Je m'autorisai de mes cheveux gris dit le témoin, pour lui parler avec chaleur, et je crus être arrivé à le faire renoncer à ses idées de ressenti-

Depuis, je vis ces dames, et je dois dire à la Cour qu'elles me déclarèrent avoir averti M. Krosnowski de la position dans laquelle il se plaçait en faisant ce mariage; qu'elles étaient sans cesse menacées par M. Paul Hervé, et qu'elles avaient besoin

d'un protecteur. J'ai voulu me renseigner sur la position, sur la moralité de l'accusé Krosnowski, et je fréquentai assidûment le salon de Mme Hervé. Là, je vis tout ce que le parti polonais a de plus notable, de plus illustre, et, jusqu'au moment où est arrivé l'é-vénement déplorable, j'ai cru devoir témoigner de l'intérêt à M.

Sur l'interpellation de Me Dupin, M. Rigal rend compte d'un incident qui a eu lieu, l'été dernier, à Saint-Germain. Le témoin se promenait avec la famille Hervé, lorsque tout à coup la société fit un mouvement de volte-face, dont il a su plus tard que la présence de M. Paul Hervé avait été cause. Krosnowski

avait été saisi d'une espèce de tremblement convulsif.

M. Isidore Francœur, 42 ans, professeur de mathématiques à l'Ecole des Beaux-Arts : Je ne sais rien de l'affaire, et j'ai cessé depuis deux ans de voir assidûment la famille. J'ai donné des leçons, par amitié et de tout cœur, à M. Paul Hervé, des lecons de mathématiques, à l'insu de ses parens, qui ne voulaient pas qu'il tentat une nouvelle épreuve. Il a fait des progrès dont l'étais enchanté. J'ai fait les plus grands efforts pour amener une réconciliation ; mais j'ai toujours échoué auprès de Mme

M. le lieutenant-général Pelletier a exercé avant 1817 un commandement militaire en Pologne. Il a connu le comte Krosnowski, qui faisait alors ses premières armes. Il l'a revu de-

puis dans la famille Hervé. Le général parle de la mauvaise intelligence qui existait entre M. Paul Hervé et sa mère, sur le

compte de laquelle il s'exprime de la manière la plus favorable.

M. le contre-amiral de la Bretonnière. A la question que lui fait M. le président sur ses rapports de parenté avec la famille Hervé, le témoin répond qu'un de ses oncles a épousé une sœur de la mère de Mme Hervé. Le scrupule que le témoin paraît concevoir de cette parenté par alliance, est levé par M. le président, qui lui fait comprendre qu'il n'y a là aucun obstacle légal à ce qu'il prête serment. C'est lui qui a assisté Mme Krosnowska après l'événement du 18 novembre. Il soutient d'ailleurs que Krosnowski étant un homme très franc, très honorable, il le considère comme victime de M. Paul Hervé.

M. Paul Hervé est venu chez le témoin, et s'est répandu en propos fâcheux sur sa famille.

Mme de la Bretonuière, qui est ensuite entendue, dépose des

Après M. Daversant, témoin qui a remis à M. Paul Hervé la lettre de faire part du mariage de sa sœur, on entend M. Cam-proger, avoué près le Tribunal civil de la Seine. Ce témoin a eu, en 1835, des rapports avec M. Paul Hervé à raison de quelques pièces que celui-ci réclamait. Il a reçu, dit-il, trois lettres inconvenantes de M. Hervé, auxquelles il répondit vivement. Deux jours après, dit-il, je reçus la visite de deux messieurs qui cherchèrent à me convaincre que je devais avoir une rencontre avec M. Hervé. Je répondis par un refus, et je croyais que tout était fini, quand, un jour, il m'attaqua dans la salle des Pas-Perdus, et, sur la plainte que je portai, il fut condamné à un mois de prison en police correctionnelle.

M. le président lit la déposition du colonel comte Popiel, témoin absent, qui rend un compte favorable de la moralité et de la probité du comte Krosnowski. La scène du 28 mai était très grave, au point de vue des idées polonaises ; Krosnowski en était très affecté, il se croyait déshonoré, et voulait mettre fin à

M. Christian comte Ostrowski, homme de lettres : J'ai eu connaissance des propos injurieux que M. Paul Hervé a fait courir sur M. Krosnowski, et j'ai vu les lettres anonymes écrites par M. Hervé. J'ai servi d'intermédiaire dans diverses circonstances où il s'agissait d'une rencontre; mais quand je vis que M. Hervé ne voulait pas se battre, je cessai de m'en mèler.

M. le vicomte d'Arjuson : Je suis arrivé sur le boulevard des Capucines au moment où deux messieurs, dont l'un était Français et l'autre étranger, se frappaient avec leurs parapluies. L'étranger paraissait y mettre plus de chaleur et d'énergie. Je les séparai. L'étranger disait au Français : Vous êtes un lache.. vous ne voulez pas vous battre, mais je saurai bien vous v

M. l'avocat-général : Y avait-il là un second personnage, un homme en blouse, qui frappait aussi Krosnowski?

Le témoin : Positivement, non.

Me Crémieux: Quelles paroles échangeaient les combattans? Le témoin: Le Français disait: Vous êtes un malheureux! depuis que vous êtes entré dans ma famille vous y avez porté le déshonneur.

M. le président lit plusieurs dépositions de témoins absens, et on entend M. le marquis de Jumilhac, qui rapporte que M. Paul Hervé lui a fait le récit de la rencontre du boulevard des Capucines, dans laquelle il lui a dit que Krosnowski avait été

M. Chilmowski, ancien chef d'état-major de l'armée polonaise, rend un témoignage favorable de l'accusé. Celui-ci lui a raconté la scène du 28 mai, dans laquelle l'agression serait venue du côté de M. Hervé.

Le prince Gzydayé confirme cette version. M. Raciborski était le médecin de la famille et connaissait tous ses secrets. Toutefois, ce n'est qu'au mois de juin que Mme Krosnowska lui a parlé. Elle lui a fait part de la scene du 28 mai et lui a dit que M. Paul Hervé avait attaqué son mari à l'improviste et par derrière. Cet accident n'a pas été suivi de plaie. Mais quelques jonrs après M. Krosnowski a été saisi d'une fièvre pernicieuse. Le témoin a été appelé le 8 juin pour lui donner ses soins.

Le 18 novembre le docteur a vu M. Krosnowski au corps-degarde, puis aux Néothermes. Il a obtenu dans la journée, de M. le préfet de police, la permission de le faire entrer dans cette maison de santé. Plusieurs coups lui avaient été portés, et avaient produit des blessares qu'a pansées le témoin.

M. l'avocat-général : Ne vous a-t-il pas raconté la scène du 18 novembre? - R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-il dit sur ses intentions? - R. Je lui demandai pourquoi il avait un pistolet, un arme si dangereuse. Je lui ai dit : a Aviez-vous l'intention de frapper votre beaufrère? » Il m'a répondu que non; qu'il revenait du tir; que c'était accidentellement qu'il avait rencontré son beau frère; qu'il lui avait crié: « N'approchez pas, parce que si vous approchez je tire. » Il ajouta : « Si j'avais voulu le tuer, je l'aurais attendu à bout portant.»
D. Que voulait-il faire? —R. L'inquiéter, et le tenir à dis-

M. Jean Eusèbe d'Ostrowski a servi comme officier sous les ordres du colonel Krosnowski. Ce dernier lui a dit que son beau-frère le suivait comme un fantôme, comme une ombre.

Jean Cans, concierge de la maison de Mme Hervé: Le 18 novembre. Hervé est venu à la maison ; il a demandé à parler à Mme Hervé. Je lui ai répondu qu'elle n'y était pas. « Est-ce pour moi seulement? — Pour vous comme pour tout autre. » Il m'a, de plus, demandé si je le connaissais, je lui ai dit que non. Alors il m'a dit : « Je suis M. Hervé. » Je le voyais pour la première fois.

D. Depuis combien de temps êtes-vous portier de cette maison? — R. Depuis vingt-trois ans; mais je ne s tuellement à la porte.

D. Quelle heure était-il? — R. Deux heures.

D. N'est-il pas revenu? - R. Oui, mais je ne sais à quelle

Joseph Perrin, domestique de Krosnowski: M. Paul Hervé est venu le 18 novembre, il m'a demandé à parler à Mme Hervé. Je lui ai répondu qu'on ne pouvait pas parler à Mme Hervé, qui était malade. Il meldit : «Pas même pour affaire? » Je répondis : « Pas même pour affaire. » Il ajouta qu'il était son fils. Je pensai : Raison de plus pour ne pas le recevoir.

D. Pourquoi aviez-vous cette pensée? — R. Parce que Mme
Hervé ne voulait pas le voir, pas même à l'article de la mort.

Femme Dupont, femme de chambre de Mme Krosnowski : Le 18 novembre, M. Hervé est venu. Je ne le connaissais pas encore, il me demanda des nouvelles de sa mère. Je lui dis qu'elle allait un peu mieux. J'appris alors que c'était son fils. Cela me fit peur. Il me pria de dire qu'il était là, et de lui rendre réponse; mais je n'eus pas le courage d'aller rendre réponse. Je priai la cuisinière de lui dire que sa mère

ne voulait pas le recevoir.

D. Pourquoi cela? Parce que je savais que M. Hervé avait donné le 28 mai des coups de parapluie. Je pensais qu'il n'était pas venu dans de bonnes relations.

D. Aviez-vous reçu l'ordre de Mme Hervé de ne pas recevoir son fils? — R. Oui, Monsieur.

D. Krosnowski et sa femme vous avaient-ils donné le même ordre?_R Jamais. D. Quelle heure était-il ?-R. Entre une heure et deux heu-

Un juré : M. Paul Hervé a, dit-il, demandé si M. Krosnows-ki était chez lui.—R. Il l'a demandé à la cuisinière.

La femme Bailly, cuisinière chez M. Krosnowski, a dit à M. Paul Hervé que sa mère ne voulait pas le recevoir. Il lui a demandé si cet ordre avait été donné par sa sœur ou par son beaufrère. Elle a répondu que c'était par sa mère. Il a dit : « Ah! si c'est ma mère, c'est bien! »

Mme Hervé était au lit depuis plusieurs jours. M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire la déposition de M. Desrousseaux, propriétaire, chez lequel M. Paul Hervé est entré en sortant de chez sa mère. Il se rendait rue de la Ferme ou Godot-Mauroy. Il était très ému et attribuait à son beau-frère l'aggravation des rigueurs de sa mère. Mais il annonçait l'intention de ne pas sortir des limites de la modération, quoiqu'il marchat armé d'un fléau pour se défen-

Il est aussi donné lecture de la déposition de M. Peyrat, auquel M. Paul Hervé avait, le 17 novembre, fait la promesse de venir le voir le 18, entre trois et six heures du soir. Il vint dans la journée, et ne trouva pas le témoin, qui était sorti. En l'abordant vers six heures du soir, il lui dit : « J'ai bien failli ne pas te revoir, car mon gredin de beau-frère a tiré sur moi deux coups de pistolet. » Le sieur Peyrat demeure rue Godot-

La femme Thorant, portière de cette maison, déclare que M. Hervé est venu le 18 novembre, vers trois heures et demie, lui I triotes les relations d'un officier très brave,

demander M. Peyrat. Il était sorti. M. Hervé dit qu'il reviendrait dans la soirée:

Le sieur Gastine, maître du tir au rond-point des Champs-Elysées, connaît Krosnowski depuis 1843.

D. Etiez-vous dans votre tir quand il a déchargé son pistolet? - R. Oui. D. Ne l'avez-vous pas vu tirer vingt-cinq balles avec un de

vos pistolets? - R. Oui. D. N'avait-il pas dit qu'il allait se promener au bois de Boulogne, en donnant ses pistolets à un de vos garçons pour les nettover? — R. Oui.

D. N'en avait-il pas chargé un? — R. Oui.

D. Regardez ces pistolets... N'est-ce pas vous qui les avez rendus à Krosnowski? — R, Si; je les lui ai livrés le 7 juin.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Qu'il les achetait parce qu'il allait faire un voyage.

D. S'exerçait-il souvent à votre tir? — R. Assez souvent.
D. De sorte que sa conduite, le 18 novembre, ne vous a pas paru extraordinaire? - R. Non.

Me Ph. Dupin : Monsieur le président, voulez-vous demander à M. Gastine s'il est à sa connaissance que Mme Krosnowska soit allée à son tir?

Le témoin : Je ne l'ai jamais vue. D. Vous ne l'y avez jamais vue avec son mari? - R. Ja-

Le sieur Lenormand, employé au tir de Gastine, confirme la déposition du précédent témoin. C'est ce témoin qui a chargé le pistolet.

M. le président: Krosnowski, vous avez dit que c'était vous

qui aviez chargé ce pistolet.

Krosnowski: C'était bien moi.

M. le président : L'accusé s'était servi des pistolets de l'établissement pour tirer vingt-cinq balles; est-ce l'usage? - R.

M. le président : Se servait-il quelquefois des pistolets qui sont sur cette table? — R. Quelquefois, dans les premiers

Un juré: Etait-il habile à tirer? — R. Non. M. le président: Est-ce que vous avez vu la femme de Krosnowki au tir? - R. Je ne puis préciser ; j'ai bien vu une femme

D. Paraissait-elle être la femme de Krosnowski ? — R. Il y l longtemps de cela... ily a plus de dix-huit mois.

D. Mais si c'était à dix-huit mois d'aujourd'hui, cela pour

rait ne pas être bien longtemps avant le 18 novembre ? - R. D. Est-elle venue souvent? - R. Une fois ou deux.

D. Je vous demande de nouveau si Krosnowski lui parlait comme à sa femme? — R. A la maison, il vient souvent des messieurs et des dames. Vraiment je n'y fais pas grande attention. (On rit.)

M. le président : Krosnowski, vous niez que Mme Krosnowski soit allée au tir?

Krosnowski: Jamais elle n'y est allée; elle ne sait pas même D. Vous n'y avez pas, bien entendu, conduit d'autres fem-

mes? — R. Oh! très certainement. Le témoin répète qu'il croit bien qu'une ou deux fois une dame, qui semblait être l'épouse de M. Krosnowski, est venue Un de MM. les jurés demande une suspension de quelques

instans, et quitte la salle. L'audience reste suspendue pendant quelques minutes. M. le juré rentre.

M. lc président: Monsieur le juré, pouvez-vous supporter M. le juré: Oui, Monsieur le président, mais je demanderai

à rester debout si je suis fatigué.

M. le président : Comme il vous plaira, monsieur le juré. M. et Mme de la Bretonnière et d'autres témoins sont autori-

M. le président : Nous allons entendre les témoins de la scène du 18 novembre. M. Heuguet, marchand de papier, boulevard de la Madeleine, a entendu, le 18 novembre, l'explosion d'un coup de feu. La

balle a frappé la devanture de sa boutique, il l'a ramassée. La boutique du témoin est à peu près en face de la loge du surveillant des voitures et de la rue Godot de Mauroy.

M. Duval, professeur, rue Royale-Saint-Honoré 8. Vers quaheures moins un quart j'ai vu sur le boulevard un homme qui cherchait à en frapper un autre. Celui-ci venait de tirer sur lui uu coup de pistolet. Une seconde détonation a suivi la fuite du

premier du côté de la rue Caumartin. D. Vous affirmez que le second coup de pistolet a été tiré après la fuite de cet individu? -R. Oui: il était déjà à plus de

M. le président lit la déposition du sieur Royer, domestique, absent, qui a vu sur le boulevard deux individus qui étaient aux prises; le plus petit a tiré un coup de pistolet; le plus grand a frappé l'autre à plusieurs reprises sur la tête. Le plus petit a tiré alors un second coup de pistolet, après que son adversaire a eu pris la fuite. Ce dernier est revenu sur ses pas et dit: « Saisissez-le, il a voulu m'assassiner!

M. Poulain, libraire, boulevard de la Madeleine, 5, confirme ces détails. M. Hervé descendait le trottoir dans la rue Basse, en marchant en arrière, au moment où le second coup de pistolet est parti. Le témoin était du côté opp

M. le président lit la déposition de M. Alfred Montgommery, élève du collége Bourbon, et qui est au Havre. Ce témoin a entendu l'explosion du premier coup de pistolet, et vu l'un des individus qui étaient aux prises frapper son adversaire avec un instrument armé de masses de plomb, et a entendu alors la seconde détonation.

Le sieur Bressant, surveillant du bureau des voitures du boulevard de la Madeleine, fait une déposition analogue aux précédentes. Quand le second coup de pistolet a été tiré, M. Hervé commencait à se sauver.

Un juré: Le témoin avait-il vu, quelques instans avant, M. Hervé auprès de son bureau?—R. Non, Monsieur. Le sieur Mathieu dépose dans les mêmes termes.

Le sieur Selle a été témoin de la scène du boulevard. M. Hervé lui a dit que son beau-frère venait de tirer sur lui, et qu'il s'était armé d'un fléau, de peur d'être assassiné. D'après ce té moin, l'intervalle entre les deux coups de pistolet n'a pasété de plus de deux minutes.

Le sieur Leganay a ramassé le pistolet qui avait été jeté sur le M. Lévèque a trouvé sur le boulevard le fléau. Il l'a remis le

Les docteurs Leroy et Palmier ont donné des soins à l'accusé. Il était dans une très grande exaspération. M. le président lit la déposition du dernier témoin à charge,

endemain au portier du commissaire.

e sieur Follin, sous-lieutenant au 47° de ligne, qui commandait le poste auquel a été conduit le sieur Krosnowski. On entend M. Charles de Wendel, assigné à la requête de la

partie civile. Le 18 novembre, M. Hervé a déjeuné chez lui. Le témoin lui a donné le conseil de recourir encore à des tentatives de conciliation. Hervé a prom's d'employer encore ce moyen, qui lui avait toujours failli.

Un juré demande si Hervé faisait remonter les motifs de la sévérité de sa mère à une époque antérieure au mariage de sa

Le témoin: Je ne puis pas bien préciser; je crois que oui. On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de M. Letronne, membre de l'Institut, et garde-général des ar-

chives, est introduit. M. Dupin: Mme Hervé a-t-elle jamais exprimé à M. Letronne le regret d'avoir pris M. Krosnowski pour gendre? - R. Ja-

Me Dupin : M. Letronne lui a-t-il conseillé de faire à son fils une pension de 10,000 francs? - R. Non; j'ai seulement exprimé cette opinion que Mme Hervé préférerait sans doute avoir fait une pension à son fils.

La sœur Céleste , du couvent de Picpus , est interpellée par M° Dupin sur la question de savoir si Mlle Emilie Hervé ne va pas voir sa mère tous les mois; elle répond que Mlle Emilie sort souvent, et que sa mère l'engage à sortir plus souvent en-

D. Vous exprime-t-elle sa satisfaction d'être dans votre maison, où elle n'est que comme pensionnaire, et depuis fort longtemps? - R. Oui; sa mère a voulu plusieurs fois la mener à la campagne : elle a refusé.

M. le prince Czartoriski, habitant à l'hôtel Lambert : Krosnowski appartient à une famille très honorable ; il a servi dans l'armée polonaise. Pendant son service il a eu a' 30 ses compa-

D. Quels sont ses rapports avec les membres de l'émigration polonaise? — R. C'est précisément ce que je viens de dire : on le considère comme un officier honorable, et qui a servi avec

D. Avez-vous jamais entendu reprocher quelque chose à l'accusé? — R. On lui a imputé parfois un peu de légèreté, d'é-

tourderie, mais jamais rien de contraire à l'honneur.

D. L'accusait-on de violence? — R. Oh! nullement; [surtout]

d'actes prémédités, d'actes de méchanceté. Le prince va s'asseoir parmi les témoins. Mº Ph. Dupin : Je demanderai pour le prince, qui ne connaît peut-être pas les usages de notre justice, la permission de

M. Garnier, huissier-audiencier : Le prince désire rester à M. le général Naudet donne des renseignemens très favorables sur le compte de M. Krosnowski, qu'il connaît depuis

cinq ans.

M. Mathias Ribinski, officier-général polonais, a connu l'acusé comme lieutenant-colonel en Pologne. S'il ne s'était pas
cusé comme lieutenant-colonel en Pologne. S'il ne s'était pas couduit honorablement, dit-il, comme lieutenant-général com-

mandant en chef je ne l'aurais pas souffert.

D. Avez-vous reconnu en lui, depuis qu'il est en France, un homme aussi honorable qu'il l'était en Pologne? — R. Tou-

M° Dupin: Le général ne peut-il pas dire si M. Krosnowski était lieutenant-colonel en Pologne?—R. C'est moi qui lui ai conféré ce grade sur la proposition du général de Lithuanie.

M. Chatouski, chef d'état-major du général Ribinski, confir-Le sieur Gillet, portier de la maison de Picpus, déclare que la me son témoignage.

demoiselle Emilie Hervé n'aime point à sortir de la maison, qu'elle affectionne la solitude. Le témoin dit que M. Hervé étant venu un jour pour voir sa

sœur, l'a menacé et l'a traité de canaille parce que sa sœur ne M. Hervé dit qu'il est allé un jour demander sa sœur Emilie à la maison de Picpus ; qu'une sœur de cet établissement lui a voulait pas le voir.

dit : « Elle se plaint de son frère, qui ne vient jamais la voir. » Au même moment la supérieure a abordé M. Hervé, et lui a dit : « Votre mère a défendu de vous laisser entrer auprès de votre sœur; vous ne la verrez pas. » Le témoin : Oh! alors!

M. Hervé: C'est alors seulement que je me suis fâché.

M. Philippe Dupin: Le fait auquel j'attache de l'importance, c'est l'acte de violence auquel s'est livré M. Paul Hervé, et qui n'est point une chose nouvelle dans sa vie. La superieure de Picpus a été entendue dans l'instruction; M. le président pourrait lire sa déposition en vertu du pouvoir discré-

M. Hervė: Alors je demanderai l'audition de ma sœur cadette; je ne veux pas me laisser écraser par une déposition extorquée à ma sœur.

On rappelle la sœur Céleste. M. le président: Dites-nous si vous avez quelque connais-sance de faits de violence de la part de Paul Hervé.

La sœur Cèleste: Oui, Monsieur, il y a un an à la Pentecôte qu'il vint demander sa sœur; on lui dit qu'il ne pouvait pas la voir. Il était dans un état violent, et paraissait tout prêt à

Un juré : Avez-vous dit à M. Hervé que sa sœur avait le plus grand désir de le voir ? La sœur Cèleste : Non, Monsieur; je lui ai dit précisément tout le contraire.

Le sieur Debourneau, domestique dans la maison Hervé, dit que Mme Hervé craignait les visites de son fils. Les sieurs Cabot et Frion, sergens de ville, ont conduit

Krosnowski du corps-de-garde à la maison de santé. Il disait : « Quel bonheur que je ne l'aie pas atteint! » La liste des témoins est épuisée.

L'audience est levée, et continuée à demain, à dix heures précises, pour le réquisitoire et les plaidoiries. Il est sept heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). Présidence de M. Salmon.

Audience du 27 juin. ASSOCIATION ILLICITE. - L'OEUVRE DE SAINT-LOUIS. - QUATRE PRÉVENUS. - M. LE DUC D'ESCARS, M. LE PRINCE DE MONTMORENCY-ROBECQ, M. LE CHEVALIER DE LÉPINOIS, M. CHARBONNIER DE LA GUESNERIE. — JUGEMENT. — (VOIT la Gazette des Tribunaux du 22 juin.)

A l'ouverture de l'audience le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu qu'il est constaté par les registres et autres papiers saisis chez le duc d'Escars, chez le chevalier de Lépinois, et chez le prince de Robecq, et que de l'instruction et des dé-bats il résulte la preuve qu'une association s'est formée, à Pa-ris, sous le titre d'Œuvre de Saint-Louis;

» Que cette association, suivant qu'il résulte également des

papiers saisis, de diverses délibérations de l'Œuvre, et d'une liste trouvée au domicile du chevalier de Lépinois, se composait, lors des poursuites intentées, de trente-cinq personnes, plus de quatre dames patronesses des pensionnaires de l'an-» Attendu qu'il est soutenu par les prévenus que l'on doit etrancher de ce nombre, et le secrétaire, qui ne serait qu'un

employé salarié de l'association, et les dix-neuf membres qualifiés commissaires-visiteurs; » Mais attendu qu'une association est l'union de plusieurs personnes agissant dans un but commun et pour un objet dé-

» Que c'est à cette communauté de but, et non aux fonctions ou qualités diverses des membres de l'association, qu'il faut avoir égard pour reconnaître et fixer le nombre des personnes qui en font partie;

» Que si, dans une association religieuse, les simples sectaires, et dans une association littéraire, les auditeurs et interlocu-teurs doivent être considérés comme faisant partie de l'association, à plus forte raison faut-il comprendre dans le nombre des membres qui composent celle dont il s'agit, un secrétaire et des commissaires visiteurs ayant des fonctions actives et concourant de même que les membres directeurs au but que tous se proposent d'atteindre:

» Attendu qu'on peut d'autant moins contester que les com-missaires visiteurs font partie de l'œuvre de Saint-Louis, que, quoi que choisis par les membres du com té de secours, ils étaient et devaient être agréés par l'assemblée générale, qu'ils suppléaient dans le sein du comité les membres absens, qu'ils avaient voix délibérative, en certains cas, du moins, dans la fonction de l'association dite Comité des secours, qu'ils avaient enfin le droit d'accorder des allocations

Qu'ainsi l'on doit tenir pour constant que l'association dite Œuvre de Saint-Louis se compose de plus de vingt per-

» Attendu que nulle autorisation n'a été ni demandée, ni obtenue pour former ladite association dont les quatre prévenus ont fait partie, le dnc d'Escars, le chevalier de Lépinois et le prince de Roberq, comme vice-président, secrétaire et pré-sident du comité des secours pendant les années 1842, 1843 et 1844, et de Charbonnier de la Guesnerie, dans l'année 1844, seulement en qualité de commissaire-visiteur ;

» Attendu que, d'après les termes généraux de l'article 291 du Code pénal, il suffit, pour constituer le délit prévu par cet article, par l'article 292, et par la loi du 10 avril 1834, de la contravention matérielle résultant de ce qu'une association de plus de vingt personnes s'est formée sans autorisation ;

» Attendu, d'ailleurs, et surabondamment, que le patronage sous lequel s'est placée l'association de Saint-Louis, les projets de propagande ayant eu un commencement d'exécution, la correspondance de plusieurs de ses membres, les termes de ses diverses circulaires, notamment de celle votée dans l'assemblée générale du 8 février 1843; la publication et la distribution de ces circulaires, ainsi que des lettres autographiées du protecteur; la nature de certaines ressources dont l'Œuvre s'est alimentée, les secours spécialement accordés aux Vendéens insurgés de 1832 et aux individus poursuivis et condamnés pour crimes et attentats contre le gouvernement, tout démontre que ladite association avait, sous le voile de la charité, le but essenitellement politique d'être un centre de subventions, d'encouragemens, d'espoir même pour ceux qui ont donné des gas ges de dévoument à l'ancienne dynastie, d'hostilité ou de révolte contre la royauté fondée en 1830;

» Par ces motifs, » Le Tribunal déclare le duc d'Escars, le chevalier de Lépinois, le prince de Robecq, et Charbonnier de la Guesnerie, con-waincus et coupables d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, et non autorisée, délit prévu et puni par les art. 291, 292 du Code pénal; 4° et 2 de la loi du 40 avril 1834:

« Et faisant application desdits articles, modérant toutefois la peine encourue, eu égard aux circonstances atténuantes, et par suite de la faculté laissée aux Tribunaux par l'article 463;

Déclare dissoute l'association dite l'OEuvre de St-Louis; Declare dissoute l'association dite l'ocuvre de Si-Louis;

Declare dissoute l'association dite l'Ocuvre de Si-Louis;

Declare dissoute l'association dite l'Ocuvre de Si-Louis;

Declare dissoute l'association dite l'Ocuvre de Robecq, le chevalier de Lépinois, et Charbonnier de la Guesnerie, solidairement, savoir : le duc d'Escars et le prince de Robecq, chacun al 300 fr.; le chevalier de Lépinois et Charbonnier de la Guesnerie à 50 fr. d'amende; les condamne en outre, et toujours solidairement, aux dépens ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, en conformité des articles 7 et 40 de la loi du 19 avril 1832. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

-Un incident de procédure assez singulier s'est présenté aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale. Condamnés d'abord par défaut, puis par arrêt contradictoire, à payer à M. Maurice Caron le montant de frais faits par cet avoué dans des procès fort graves relatifs à la succession de M. de Givry, les héritiers Roux se sont avisés d'assigner Me Caron en référé devant M. le premier président de la Cour royale, pour lui faire défense d'exécuter l'arrêt définitif qu'il avait obtenu.

Me Caron demandait à la Cour d'annuler cette assignation donnée devant un juge incompétent, puisqu'il n'y a d'audience de référés que celle tenue par M. le pré-

sident du Tribunal de première instance. La Cour n'a | faut à payer le prix d'un râtelier qu'un dentiste préten- des départemens, les nommés Jules Chartier dit Robert, et François-Armand Briare, évadés tous deux de la cour de la co tait point saisie; M. le premier président Séguier a, pour son compte, déclaré qu'il n'avait pas non plus juridiction en cette matière; et M° Caron a été invité à suivre l'exécution de son arrêt, qui, en effet, n'est plus susceptible d'être entrayée par aucune voie.

En matière de succession, la loi permet aux héritiers de vendre sur les lieux les meubles laissés par le défunt; en matière de saisies, le Code de procédure autorise le Tribunal à permettre aussi la vente sur les lieux. La question s'est présentée de savoir si un locataire en fin de bail peut, nonobstant l'opposition du propriétaire, user de ce mode de vente, par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur, et après exposition publique dans l'appartement qu'il délaisse. Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 25 février 1845, une ordonnnance de référé qui a décidé cette question affirmativement en faveur de lord Coventry. Mais il faut remarquer qu'il s'agissait d'un riche mobilier, qui, dans le trajet de l'hôtel occupé par lord Coventry à l'hôtel des commissaires-priseurs, pouvait recevoir quelque dommage.

M. Arronson, Anglais, a prétendu, en quittant son appartement du premier étage de la maison avenue des Champs-Elysées, 112, appartenant à M. Broyer, ancien avoué, et propriétaire au Havre, faire vendre de la même manière, sans déplacement, et après exposition publique, par le ministère d'un commissaire-priseur, le mobilier garnissant cet appartement. Sur la résistance du propriétaire, un référé a été introduit, et, comme le mobilier était dans des conditions ordinaires, et qu'il ne s'agissait pas d'une vente forcée; M. le président de Belleyme a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et rejeté la prétention de M. Arronson. (25 juin 1845.)

Mme la baronne de S... avait été assignée devant le Tribunal de première instance, et condamnée par dé- adressée par M. le ministre de l'intérieur aux autorités Gairé. — La Grace de Dieu, Lucio.

Sur l'opposition formée par Mme la baronne de S..., Tribunal a condamné le dentiste à restituer la somme qui lui avait été remise, attendu qu'il résultait des faits que Mme la baronne de S... n'avait pas commandé de râtelier.

Le 30 mai dernier, une scène scandaleuse se passa au Palais-de-Justice, dans le cabinet des consignations. La femme Courtil avait fait appeler devant M. le substitut de service la femme Helsner, contre laquelle elle avait une réclamation à faire valoir. Le magistrat, après avoir écouté les explications des parties, reconnut que la femme Courtil n'avait aucune espèce de droit, et lui donna tort. Aussitot, et au moment où la femme Helsner sortait, la femme Courtil se précipita sur elle, et, sans respect pour le lieu où elle se trouvait, elle lui porta de violens coups

Ces faits amenaient aujourd'hui la femme Courtil devant la police correctionnelle.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il faut, a dit le ministère public, que l'on se pénètre bien du respect qui est dû au sanctuaire de la justice. Nous n'avons, au cabinet des consignations, aucune espèce d'action sur les personnes qui y viennent ; nous n'avons pas même de garçon de bureau. Et vous savez, Messieurs, les services que rend le cabinet des consignations; vous savez combien il enlève d'affajres à la police correctionnelle, combien de querelles viennent y expirer, combien de réconciliations s'y opèrent. Il faut donc qu'il soit de la part de tous l'objet de

respects proportionnés aux services qu'il a rendus. Le Tribunal a condamné la femme Courtil à six jours d'emprisonnement.

Deux des individus dont nous donnions, dans notre avant-dernier numéro, le signalement, d'après la feuille

et François-Armand Briare, évadés tous deux du bagne de Rochefort, ont été arrêtés par la police de Paris, et

sont placés sous la main de la justice. Jules Chartier, dont cette évasion était la quatrième, a été précédemment condamné à neuf années de prolongation de travaux forcés pour évasion, peine qui s'ajoute à celle de vingt années de bagne prononcée contre lui

Les éditeurs Langlois et Leclerc viennent de mettre en vente Les éditeurs Langlois et Leclerc viennent de mettre en vente la deuxième édition du remarquable ouvrage de philosophie intitulé: DE L'UNITÉ SPIRITUELLE, OU DE LA SOCIÉTÉ AU-DELA DES TEMPS. Ce livre, conduit avec une rare clarté de méthode, se recommande tout naturellement aux philosophes par la hardiesse de son ontologie, aux psycologues par l'élément nouveau qu'il introduit dans sa psycologie, aux théologiens par la sublimité de ses conclusions, aux économistes et aux hommes d'Etat par l'unité dans laquelle l'économie publique et la noliblimité de ses conclusions, aux economises et aux nommes d'Etat par l'unité dans laquelle l'économie publique et la politique sont rentrés. Grace à M. Ant. Blanc Saint-Bonnet, la France peut opposer aujourd'hui un véritable système de philosophie aux grands travaux de l'Allemagne moderne.

— Moquez-vous des charlatans et des contrefacteurs!... Un arrêt de la Cour royale vient de déclarer boisson hygiénique et d'agrément la POUDRE D. FEVRE, seule admise a l'exposition nationale pour faire à l'instant Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne. — Vingt bouteilles, 1 fr.; très forte, 1 f. 50 c.; pour limonade gazeuse, sans citron, 1 f. 50 c. Rue St-Honoré, 398, au 1 de étage, et non en boutiquet.

SPECTACLES DU 28 JUIN.

Français. - L'Avare, une Soirée à la Bastille, le Dépit. Opéra-Comique. — Le Déserteur, Cendrillon Vaudeville. — A la plus Laide, Porthos, Satan. Variétés. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs. GYMNASE. - 1re d'Un Changement de main. Palais-Royal. — Sylvandire, la Pêche aux Beaux-Pères. Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois.

Chez LANGLOIS et LECLERCQ, rue de la Harpe, 81, à Paris, édit. des Œuvres de M. Capefique; de l'Histoire complète des Etats-Généraux, par M. BOULLÉE; de l'Exploration scientifique de l'Algérie, etc.; — et chez DUBOS, à Alger; — L. MICHELSEN, à Leipsiek

Ou de la SOCIÉTÉ et de son BUT au-delà du TEMPS, par M. A. BLANC SAINT-BONNET. — 2º édit., 3 forts vol. in-S jésus de 1,900 pages. Brochés, 24 fr.

HAULDRUUM, DESSERVANT PAR VOIE DIRECTE ARRAD S'EMBRANCHANT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DU NORD. — CAPITAL : 16 MILLIONS DE FRANCS.

Société formée par acte passé devant M° DUCLOUX, notaire à Paris, le 12 juin 1845.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. le vicomte d'ABANCOURT, pair de France, président de chambre à la Cour des comptes, administrateur du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, président;
le marquis de FLERS, conseiller à la Cour des comptes;

MM. GABRIEL HEIM, entrepreneur de transport à Paris;

ALPHONSE LAUREST, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, banquier, ancien président du Tribunal de commerce de Blois;

MM. FÉLIX O'NEILL, banquier à Paris;
LOUIS BIANT, maître de forges à Paris;
je baron TASCHEB, membre du conseil-général du départed'Orléans à Bordeaux, banquier, ancien président du Tribunal de

M. A. HALLETTE père, ingénieur, propriétaire de forges et fonde-ries à Arras, ancien membre du conseil-général du Pas-de-Calais, membre du conseil-général des manufactures.

beux dinxeries de sources avec l'aris; caiais, depuis des siècles le point capital de notre contact avec l'Europe septentrionale, et qui, d'année en année, appelle progres-le surplus par dixièmes, suivant l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, à des intervalles qui ne pourrontêtre moindres de 2 mois. En conservant à Calais les légitimes avantages de sa position géographique, le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck lui ouvre une voie directe sur les demandes d'actions doivent être adressées. (Affranchir.) Médaille à l'Exposition de 1844.

tion de cet embranchement, réclamé par les intérêts les plus graves.

Le chemin de Fampoux à Hazebrouck a l'avantage de mettre deux places maritimes, telles que Calais et Dunkerque, dans les relations les plus directions dans la mer du Nord, celui qui s'ouvre le plus heureusement aux relations avec l'Europe septentrionale, et qui, d'année en année, appelle progressivement à lui le commerce de la Baltique.

CHALES DE BARÉGES. BANDES SATIN, 8 FR. 75 C. SOIERIES D'ÉTÉ A 1 FR. 40, 1 FR. 90. 2 FR. 40, 2 FR. 90 ET AU-DESSUS. AU GRAND COLBERT, RUE VIVIENNE, 2, en face le perron

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISES.

De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Ce, 42, rue d'Angoulème-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Ce. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à DIX ATMOSPHÉRES, en moyenne 50 eje moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte: TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression: GOUTTIE-RES hordées des deux côtés, plus solides que les autres. Ces tuyaux se raccordent à vis estampées d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à soudure. Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Adjudication, en l'audience des eriées du Tribunal civil de la Scine, Le 9 juillet 1845,

D'UNE VAISON

située à Paris, rue St-Jacques, 120.

Cette maison a été exploitée en hôtel garai; elle était louée par le locataire sortant : 1,500 francs.

M'e MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164:

20 A Me Ramond de la Croisette, rue Boucher, 4:

Avis divers.

AVIS MM. les actionnaires de la société HEXRY DE WINCOP et Ce (anciennement A. Dumartray et Ce) sont prévenus qu'aux termes des articles 5 et s des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 juillet prochain. à midi, au siege de la sociéte, boulevard du Temple, 38.

Que la mise sociale des associés est de cha-

cun 100,000 francs, que la signature sociale pour les billets et lettres de change se compo-sera de la signature individuelle rennie des

Pour extrait: Amedee LEFEBVRE. (4538)

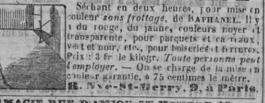
Etude de Me Engène LEFEBVRE, à Paris, rue

D'un acte fait double le 21 juin 1845, à Pa-

Et M. Victor-Louis LE RÉVEREND, négo

ciant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, s nu Marais.

Il appert : La société en noms collectifs établie à Paris,



A LA PHARMACIE RUE D'ANJOU-ST-HONORE, 18.

PASTALLES DIGESTIVES DE VICHY AU CHOCOLAT.

Ces Pastilles, dans lesquelles le chocolat remplace le sucre, sont plus agreables au goût et à l'abri de toute espèce d'alteration. Prix: 2 fr. la boite et 4 fr. la demi-boite. Depèr GENERAL. M. GIROUX, fabricant de chocolats, GALERIE MONTMARTRE, 12: pass, des Panoramas.

Insertion: I frame 25 centimes is ligne.

laquelle avait été constituée suivant acte sous ja l'égard des tiers qu'à l'égard des associes signatures privées du 20 août 1844, est et demetre dissoute à partir du 20 mai 1845.

M. Eugène Renaudière est nommé liquidateur.

Pour extrait : Martin Leroy. (4540)

Pour extrait : Martin Leroy. (4540)

Etude de M. Martin Leroy, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

Metaut des diers qu'à l'égard des associes entre eux.

Que tous les achats se feraient au computation de facture, et qu'en entre de charge.

Que tous les achats se feraient au computation de facture, et qu'en entre de Grand-Chantier, 16, le 4 juillet à 3 heures (N° 5134 du gr.);

Du sieur THOMAS. négociant-commissionnaire, rue du Grand-Chantier, 16, le 4 juillet à 2 heures (N° 5134 du gr.);

Du sieur LEONARD-RONET, charpentier, quai Valmy, 63, le 2 juillet à 3 heures (N° 63 ms, rue des Marais, 50.— M. Laving de Crussol, 6.— M. Lav

D'un acté sous signatures privées, fait tri-de à Paris, le 23 juin 1845, enregistré. Entre M. Eugène RENADDIERE, négociant, lemeurant à Paris, rue du Seutier, 3: Et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commis-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Desprez et Latour, pour l'exploitation du commerce de la draperie; que cette société est contractée pour quatre années entières et consécutives, qui commenceront à courir Je 1° juillet 1845, et finiront au 30 juin 1849; que la raison sociale sera DEPREZ et LATOUR, et que le siège de la société sera à Paris, rue de la Feuillade, 2, ou partout ailleurs où il plaira aux associes de la transporter. Et le commanditaire dénommé audit acte. Il appert:
Qu'il a été formé entre les susnommés une coulectie en nom collectif, à l'égard de M. Renaudière, J. Bibas jeune, et en commandite à égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des mousselines unies. genre suisse et brodées, pour meubles.
Le siège social sera à l'aris, rue du Sentier, l'a 3.

La durée de la société est fixée à six année La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1815, pour finir à parielle époque de 1851, avec faculte à chacun des associés de faire cesser la société à l'expiration des trois prémières années, en prevenant ses co-associés six moix à l'avance.

La raison et la signature sociales seront Engène RENAUDIERE et C.

L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. sera de la samatare harvinuene reune des deux associés Que les endossemens d'effets, la correspon-dance et tous acquits des factures seront va-lablement donnés, sous la raison sociale, par un seul des deux associés.

E-apport du commanditaire est fixe à 60,000 francs.

MM. Renaudière et J. Bibas jeune sont tous deux gerans, el/ce dernier aura seul la signature sociale pour tous marchés, biffets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Pour extrait: Martin Lerox. (4541)

ris, sous signature privée.

Entre M. Louis RIBEAUCOURT, négociant, demeurant à Paris, rue des Enlant-Rouges,

Suivant acte reçu par Me DORIVAL, no-taire à Paris, soussigné, qui en a la minute le 19 juin 1845, portant cette mention: Eure gistré à Paris, douzieme bureau, le 20 juin 1845, folio 82, verso case 5, reçu 5 fr. 50 c signe Cangel Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par Lefebyre, qui a reçu 7 fr. 70 c.

La societé en noms collectifs établie à Paris, entre les susnommés, sous la raison sociale RIBEAUCOURT et LE REVEREND, pour la fabrication et la vente àinsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte prive du 27 juin 1844, enregistre, a été dissoule d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait.

M. Le Réverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transiger et comprometire.

Pour extrait: Eugène Lefenvre. (4539)

Etude de Me Martin LEROY, agrée, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 23 juin 1845, enregistre.

Entre M. Eugène RENAUDIÈRE, negociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3:

Et les commanditaires denommés audit acte;

Il appert:

Que la société avant existé entre le sus-

les.
Pour extrait : Martin-Leroy. (4533)

Dans la dernière vacation, en date du 18 juin 1845, éune les aprête le seigne de paris, le 21 mai 1845, entre 1° M. Félix BONNAIRE, proprietaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 17, seul gérant de la société créée encommandite pour l'exploitation du recueil la Revue de Paris, par Me Demadre et jours suivans, Mme Marie-Eleonore FRE-et jours suivans, Mme Marie-

ettres de change devraient être, à peine de nullite, revetus de la signature individuelle Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillile, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enfendre déclarer en état d'union, et, dans ce

des deux associes.

Et que les opérations dites marchés à terme ou à livrer étaient formellement interdits à la Pour extrait. Signé Dorival. (4537)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de cars, du 26 juix 1845, qui dectarent la aillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour.

Du sieur GARDISSARD, ferblantier-plom-bier, aux Thernes, Grande-Rue, 64, nomm M. Cornuault juge-commissaire, et M. Hauss mann, rue St-Honore, 290, syndic provisoir N° 5285 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de immerce de Paris, salle des assemblées de failliles, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROTH, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 17, le 3 juillet à 1 heure (N° 5280 du gr.);

Du sieur MONTAGNE, miroitier, rue Cha-pon, 17, le 4 juillet à 12 heures (N° 5270 du gr.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consultes sant sur la composition de l'état des créan ciers présumés, que sur la nomination de uveaux syndics.

Nota Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirma-tion de leurs créances remettent préalable-ment leurs titres 4 MM. les syndies.

MM. Jes créanciers du sieur ROUGET, bi-joulier, boulevard St-Denis, 1, sont invités à se rendre. le 3 juillet à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle l juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics definitifs (N° 2088 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CAZIN, papetier, faub. St-Martin 107, le 4 juillet à 9 heures Nº 5187 du gr. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-comquissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nora. Les tiers-portenrs d'effets ou endossemens de ces faillites u étant pas con-nus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur STAEGLIN, fab. de caisses de

POMMADE DURUT,

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves l'
Mar durart vend et expédie sa pommade pour la crue-des cheveux, Prix du poti 15 fr. Celle qui fortifie la cheve-lure des enfants, est de 6 fr. le pot.
Rue de l'Echiquier, 36. (Affranchir.)

MOUTARDE BLANCHE. M. DIDIER fait connaître une infinité de guerisons dues à celle moutarde prises selon les prescriptions de l'ouvrage du docteur COORE. S'adresser Palais-Royal, 32.

dernier cas, être immédiatement consultés ta

REMISES A HUITAINE. Du sieur CACCIA et C°, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le 3 juillet à 12 heures (N° 4497 du gr.;

sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics Norà. Il ne sera admis que les créanciers

L'assemblée générale des actionnaires de i Cômpagnie anonyme d'assurances contre incendie le Palladium, convoquée pour le 5 juin courant, n'ayant pu avoir lieu, Taute un nombre suffisant d'actionnaires, elle est

convoquee de nouveau au siege social pour le 17 millet prochain, heure de midi, avec e même ordre du jour que celui indique pour a première assemblée.

AVIS.

L'assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le lundi 21 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, aux bureaux de la societe, rue Richelieu, so.

Cette assemblée à pour objet : de vérifier les comptes du gérant, d'entendre le resultat des délibérations de la dernière assemblée et de recevo r une communication importante rela ive aux intérêts de la société.

Les porteurs de cinq actions ont droit d'assister à cette assemblée.

Le gérant, F.-E. WHITELOCK.

CARPOT ET VIGNIER,



Appositions de Scelles.

Juin. 24 Mme Zorawski, née Mangematin, pas-sage de l'Industrie, 11.

12 heures (N° 4497 du gr.;

Pour repréndre la délibération ouverte sur le contordat proposé par le failli, l'admettre — Fin courant 121 60 121 70 121 50 121 65 3 10 4 40 121 70 121 50 121 65 3 10 4 40 121 70 121 50 121 65 3 10 4 40 4 121 70 121 50 121 65 3 10 4 40 4 121 70 1

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs tures de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers:

Du sieur GERHARD, md de meubles, place de la Madeleine, s, entre les mains de MM. Henin, rue Pastourel, 7, et Crepon, rue St-Honore, 466, syndies de la faillite (N° 5259 du gr.)

Du sieur CHARLES, entrep. de maçonne-rie, rue de l'Eglise, 1, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5232 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifi-cation des créances, qui commencera immé-dialement après l'expiration de cc délai.

REDDITION DE COMPTES,

MM. les créanciers de l'union de la faillite
du sieur LAMANIERE, entrep. de pavage, rue
des Trois-Bornes, 11, le 2 juillet à 9 heures
précises, au palais du Tribunal de commerce,
salle des assemblées des faillites, peur. en
exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai
1838. entendre le compte qui sera rendu par
les syndics de leur gestion, et donner leur
avis fant sur la gestion que sur l'utilité du
maintien ou du remplacement desdits syndies
(Nº 3968 du gr.); REDDITION DE COMPTES.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 28 JUIN. KEUF HEURES: Lossandière frères, négociant, rempl. de synd. — Veuve Guilloire, limonadière, rem. à huitaine. — Lesourd. md de nouveautés, personnellement, id.—Chabrelie, bijoutier, clot.

Thiel et Avice, negocians, synd. Deces et inhumations.

Du 25 juin. M. de Bury, 56 ans, rue Vivienne, 57. -

Après déces.

BOURSE DU 27 JUIN.

ter c. |pl. ht. |pl. bas |der c.

PRIM. | Fin courant. | Fin prochain. | f. c. 5 010 --- - 121 90 121 95 d. 1 «
3 010 --- 122 - 122 20 d. » 50
Emp. 83 70 --- 84 --- 84 5 d. » 50
--- 4. 1 »
--- 4. 1 »

REP. Du comp. à fin de m. D'un m. à l'autre.

4 1|2 0|0..... — | Caisse hyp.. 700 — 4 0|0..... — | Oblig.... — | anque...... 3227 50 C. Ganneron 1130 — entes de la V — Banq. Havre — — oblig. do..... 1460 — Lille. — — Oblig. do..... 1460 —

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

cher, 4;
3° A M° Demanche, notaire, rue de Conde

Le sieur Martigny, marchand fruitier, rue St-Jacques, 118, est chargé de la faire voir.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue

Favart, &, à Paris. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 5 juillet 1845, une heure de relevée, eu un seul lot, de

DEUX MAISONS

sises à Paris, rue du Temple, 14 et 16.
Revenu: 7,140 fr. Mise à prix: 70,000 fr.
S'adresser: 10 A Mo DYVRANDE, avoué
poursuivant, rue Favart, 8: 2° à Mo Jaussaud, notaire, rue Neuva-des-Petits-Champs,
61, et sur les lieux. (3494)

Wentes immobilieres.

Très belle PROPRIÈTÉ, située à 10

kilomètres sud d'Orleans, consistant en Château situé près le Bourg-de-la-Comm ferme, locature, terres labourables, p bois taillis, futaie, jardin, etc. Cette propri qui réunit les agrémens de la chasse et la pêche, est d'une étendue de 230 host-

la peche, est d'une étendue de 232 hectares. S'adresser : A M° BELOUET, notaire, à Or-léans (Loiret).

Sociétés commerciales.

Etude de Me MARTIN-LEROY, avocat agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.
D'un jugement du Tribuoal de commerce, séant à Paris, en date du 17 juin 1945, enregistré, rendu contradictoirement, entre M. PIETZSCH, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10, et M. RAUCH, demeurant à Paris, memes rue et numéro, me les sociétés de fait qui exis-

mêmes rue et numéro, Il appert que les sociétés de fait qui exis-taient entre les parties ont été déclarées nul-

(3534)

juin 1845.

D'un acte reçu par Me BERCEON et son collègue, notaires à Paris, le 6 mai 1845, enregistre, il appert ce qui suit : Mme Louise-Adelaide DELIMOGE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Joachim-Louis-Charles LAMOUREUX, avec lequel elle demetre à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14, ladite dame assistée et autorisée du sieur son mari, a établi une société en commandite entre Mme LAMOUREUX et les preneurs ou porteurs des actions ci-après indiquees, lesquels ne seraient que simples commanulaires. Ladite société a pour objet 1º l'exploitation du journal d'annonces et avis divers connu aujourd'hui sous le nom de l'Utile; 2º l'entreprise des anuonees et avis divers aux autres journaux de Paris et des départemens, et des abonnemens à ces memes journaux. Lasociété prendra la dénomination et le journal le titre de l'Utile et Office général de publicité; la raison sociale sera LAMOUREUX et C°. La durée de la société sera de vingt années, à compter du 1º juillet 1815. Le siege de la société sera à Paris, rue du Croissant, 16. Mme Lamoureux a apporté dans la société le journal l'Utile, tel qu'elle le possédait, le matériel de son exploitation et le droit au bail des lieux où l'exploitation et le droit au bail des lieux où l'exploitation et leu, le tout avec garantie d'éviction et troubles quelconques. Le fonds social sera representé par 1,000 actions appartiendront à Mme Lamoureux sans qu'elle ait à verser aucune somme, comme représentant la valeur de la propriété du jour-

lons appartiendront à aime Lamoureux Sans ju'elle ait à verser aucune somme, comme eprésentant la valeur de la propriété du jour-ial qu'elle a apporté en société et de son ma-ériel, sans qu'il y ait lieu de faire aucune stimation. La société sera dissoute avant l'é-ocque susdite, dans le cas où il yaurait perte le plus de moitié de son capital.

le plus de moitié de son capital.
D'un autre acte reçu par ledit M° Berceon et son collègue, le 24 junt 1845; enregistré, il appert que diverses personnes y dénommées ont souscrit pour 500 actions; en conséquence, mme Lamoureux a déclaré ladite société lefinitivement constituée.

(4535)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.